

ANNEXES SANITAIRES

Département d'Ille-et-Vilaine (35)

Commune de LAIGNELET

Demandeur :



Commune de Laignelet
32 Avenue du Maine
35 133 LAIGNELET
Tél : 02.99.94.46.08

Rapport d'étude Annexes Sanitaires Décembre 2024

Rapport d'étude



Étude des annexes sanitaires réalisée par DM.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63



SOMMAIRE

I Données générales	5
I.1 Présentation.....	5
I.2 Éléments de climatologie	7
I.2.1 Les températures.....	7
I.2.2 Les précipitations.....	8
I.2.3 L'ensoleillement	9
I.2.4 Les vents.....	9
I.3 Patrimoine naturel.....	10
I.3.1 Natura 2000	10
I.3.2 ZNIEFF	11
I.3.3 Autres zones de protection	12
I.4 Captage eau potable et autres usages sensibles	13
I.4.1 Captage d'eau potable et périmètres de protection associée en vigueur 13	
I.4.2 Autres usages sensibles	15
I.5 Caractéristiques du milieu récepteur	16
I.5.1 Hydrographie	16
I.5.2 Le risque d'inondations.....	17
I.6 Documents cadres en matière de gestion des eaux : SDAGEs et SAGEs	18
I.6.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	19
I.6.2 Le SDAGE du bassin Seine-Normandie.....	20
I.6.3 Le SAGE Couesnon.....	22
I.6.4 Le SAGE Sélune.....	23
2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme.....	25
3 Eaux usées	26
3.1 État des lieux de l'assainissement communal	26
3.1.1 Situation administrative	26
3.1.2 Assainissement collectif.....	27
3.1.3 Station d'épuration	28
3.1.4 Assainissement non collectif.....	30
3.1.5 Etude de zonage d'assainissement.....	31
3.2 Évolution à l'échelle du PLU	32



3.2.1	Station d'épuration	32
3.2.2	Augmentation de la population.....	32
3.2.3	Études d'extensions de raccordement.....	32
3.2.4	Orientations de raccordement – Zones à urbaniser.....	33
4	Eaux pluviales.....	34
4.1	État des lieux de la gestion des eaux pluviales.....	34
4.1.1	Réseau de collecte des eaux pluviales	34
4.2	Évolution à l'échelle du PLU	35
5	Eau potable	36
5.1	Syndicat Eau du Pays de Fougères : présentation et fonctionnement.....	36
5.1.1	Approvisionnement de la commune.....	38
5.1.2	Service incendie.....	38
5.2	Evolution à l'échelle du PLU	39
6	Gestion des déchets	40
6.1	Plan départemental de Prévention et d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés	40
6.2	Présentation générale du service.....	40
6.3	Gestion des déchets	41
7	Annexes.....	46



1 Données générales

1.1 Présentation

La commune de Laignelet se situe dans le département d'Ille-et-Vilaine, en région Bretagne, limitrophe de Fougères.

La commune compte 1 201 habitants (*Insee 2021*) pour une superficie de 14,83 km².

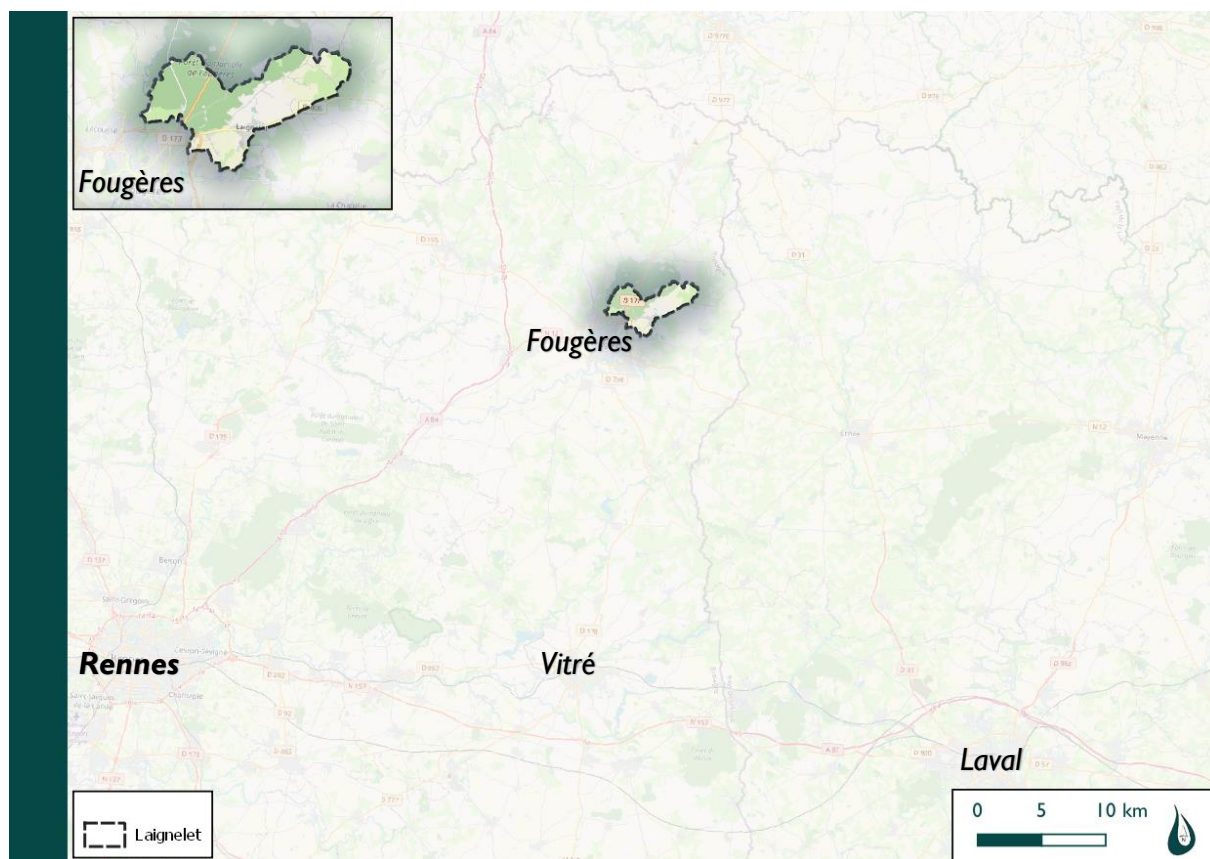


Figure 1 : Localisation générale et précise de Laignelet – Source : OpenStreetMap

Laignelet fait partie de Fougères Agglomération, établissement public de coopération intercommunale regroupant 28 communes pour un total d'environ 56 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Fougères, associant Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne. Piloté par un syndicat mixte, ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales.



Eau du Pays de fougères assure les compétences de production et de transfert et de distribution de l'eau potable sur la commune. La compétence assainissement des eaux usées de Fougères agglomération a été redéléguée aux communes, c'est donc Laignelet qui assure cette compétence. La gestion des déchets sont assurées par la communauté de communes de Fougères Agglomération. La compétence des eaux pluviales est maintenue à la commune.

Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune de Laignelet

	Compétence	Mode d'entretien
<u>Assainissement collectif</u>	Fougères Agglomération Redélégué à la commune	Veolia
<u>Assainissement non Collectif</u>	Fougères Agglomération	SPANC : Véolia
<u>Eaux pluviales</u>	Commune de Laignelet	Régie
<u>Eau potable</u>	Eau du Pays de Fougères	Affermage Véolia
<u>Déchets</u>	Fougères Agglomération	Régie



1.2 Éléments de climatologie

La climatologie de Laignelet est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de Laval-Etronier, entre 1981 et 2010.

Cette station est située à 5 kilomètres environ au Sud-Est de Laval. L'analyse des données météorologiques révèle un climat doux de type océanique tempéré.

Bien que le territoire soit situé dans des isohyètes de précipitations supérieures de 100 mm/an par rapport au niveau de la station météorologique de la station météorologique de référence, la relative proximité géographique et le climat océanique légèrement dégradé, commun aux deux secteurs, permettent de justifier le choix de la station retenue.

1.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, le territoire, avec une température moyenne annuelle de 11,8°C, bénéficie de températures sans excès été comme hiver. En effet, les températures sont caractérisées par des froids hivernaux peu marqués (aucune température moyenne mensuelle minimale négative) et des étés tempérés. L'écart entre les minimales et la maximales est quasiment identique toute l'année.

La moyenne des températures maximales est de 16,1°C, tandis qu'elle est de 7,4 °C pour les températures minimales.

Le mois de janvier est le plus froid (5,2°C en moyenne) et août le mois le plus chauds (19,2°C en moyenne). Les températures minimales moyennes sont atteintes en janvier et février (2,5°C) et les maximales moyennes en août (24,8°C).

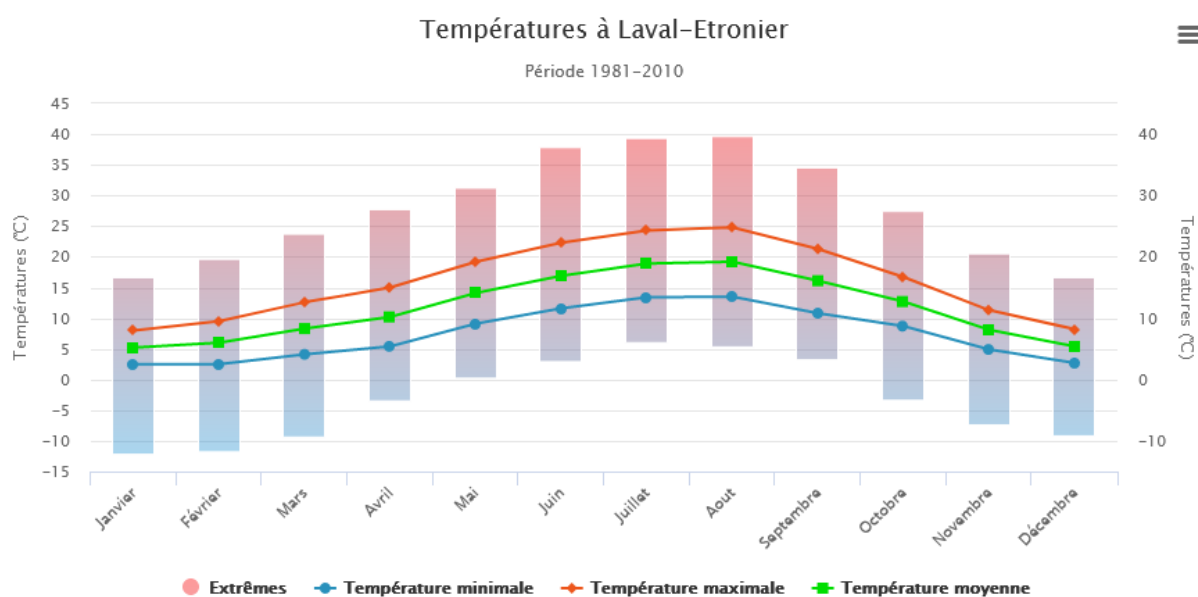


Figure 2 : Températures à Laval-Etronier– période 1991- 2020 (infoclimat.fr)



1.2.2 Les précipitations

Le territoire présente une hauteur moyenne des précipitations de 740 millimètres par an, ce qui est faible par rapport à la moyenne nationale (867 mm).

La répartition des pluies dans l'année se montre homogène. Les mois d'octobre, de novembre et de décembre sont les plus arrosés (supérieurs à 79 mm), tandis que juin, juillet et août sont les plus secs (inférieurs à 50 mm). Enfin, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels.

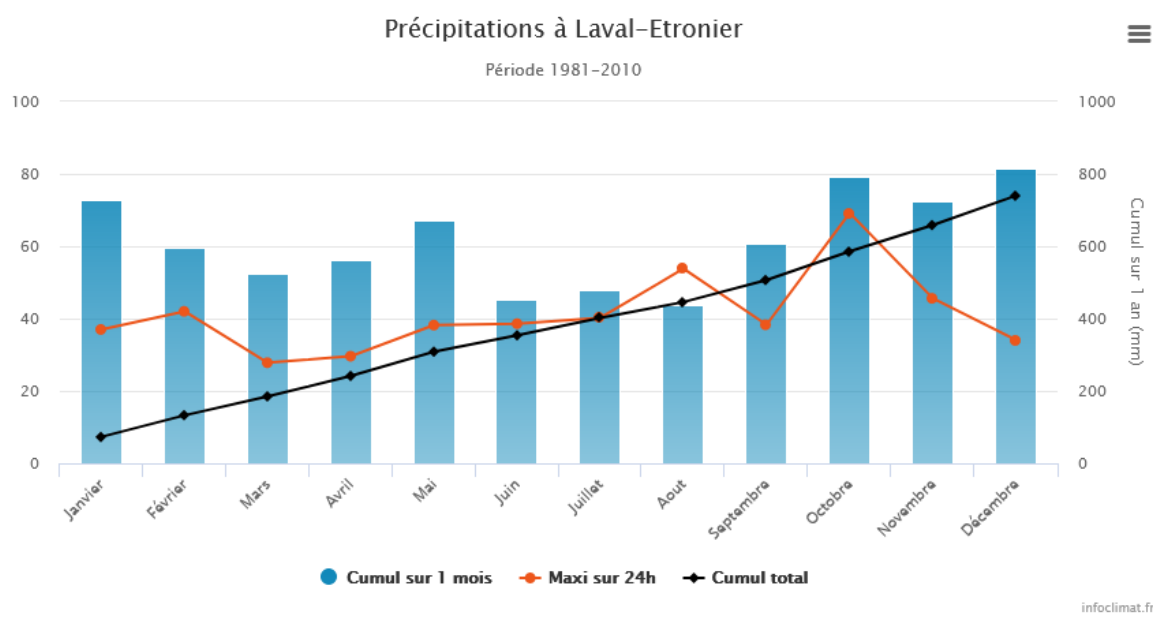


Figure 3 : Evolution de la pluviométrie moyenne mensuelle de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

Sur les trente dernières années, on remarque sur la figure suivante, qu'en nombre moyen de jours, ce sont les pluies comprises entre 1 et 5 mm qui sont les plus fréquentes. Ce sont également ces pluies qui marquent le plus la saisonnalité.

En moyenne sur trente ans, il n'apparaît pas clairement de période propice à des événements pluvieux supérieurs à 10 mm : Les mois d'avril et de septembre ont enregistré en moyenne, moins de 1 jour avec des précipitations supérieures à 10 mm, alors que les mois de Mai, Octobre et Décembre ont enregistré plus de deux jours.

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (2006/2007 et 2012/2014) et de période sèches (2009/2011, 2016/2017, 2021/2022).



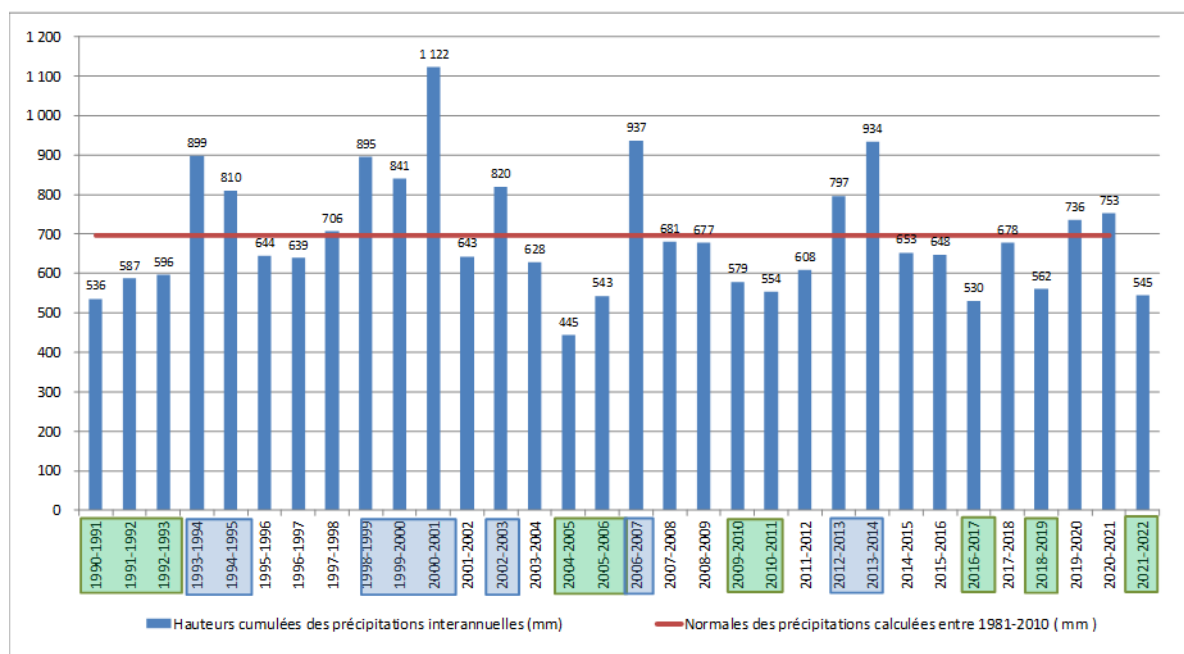


Figure 4 : Précipitations annuelles (1990 – 2022) - Source : Météo-France

1.2.3 L'ensoleillement

La durée moyenne de l'insolation est de 1 655 heures/an, avec des mois de mai, juin, juillet et août qui comptent 834 heures soit la moitié du total de l'insolation annuelle.

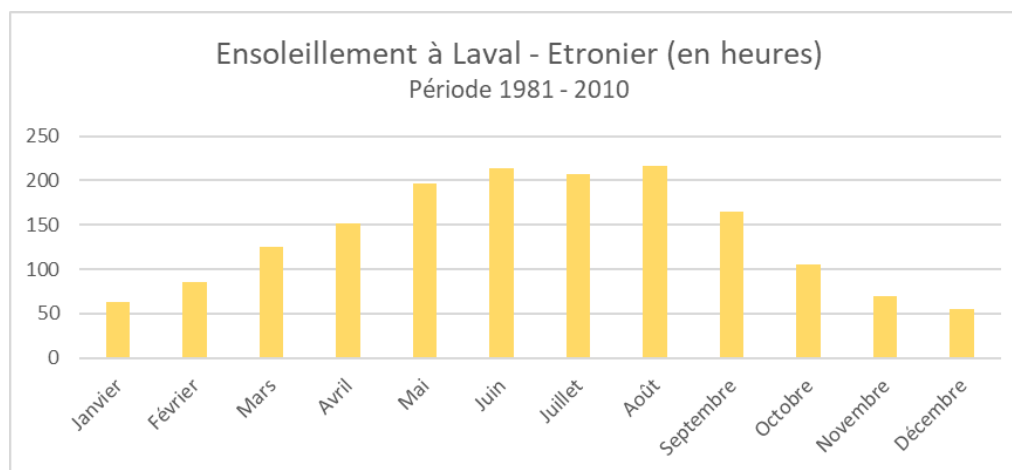


Figure 5 : Evolution de l'ensoleillement mensuel moyen de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

1.2.4 Les vents

Les vents venant du sud sud-ouest sont peu violents. La vitesse moyenne du vent (moyenné sur 10 minutes) n'excède pas 4m/s. Cependant des rafales peuvent atteindre jusqu'à 38 m/s notamment de décembre à février. Les vents dominants sont ceux de Sud-Ouest.



1.3 Patrimoine naturel

1.3.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de Laignelet, ni sur les communes limitrophes.

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 22 km de la Commune. **Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du « Complexe Forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » (Id MNHN : FR5300025).**

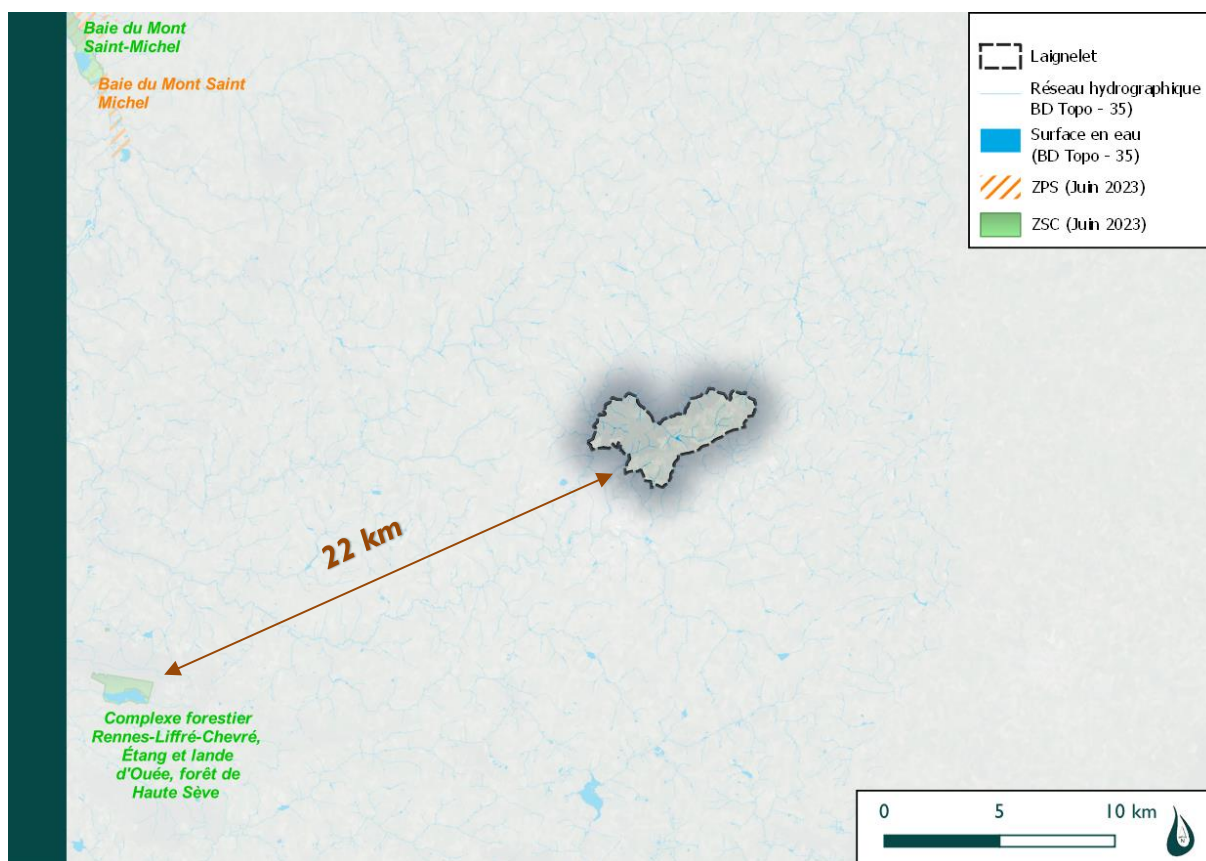


Figure 6 : Localisation des sites NATURA2000 à proximité du territoire communal – INPN, GoogleEarth

En référence au Code de l'Environnement article R.414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le PLU n'aura pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.**



I.3.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

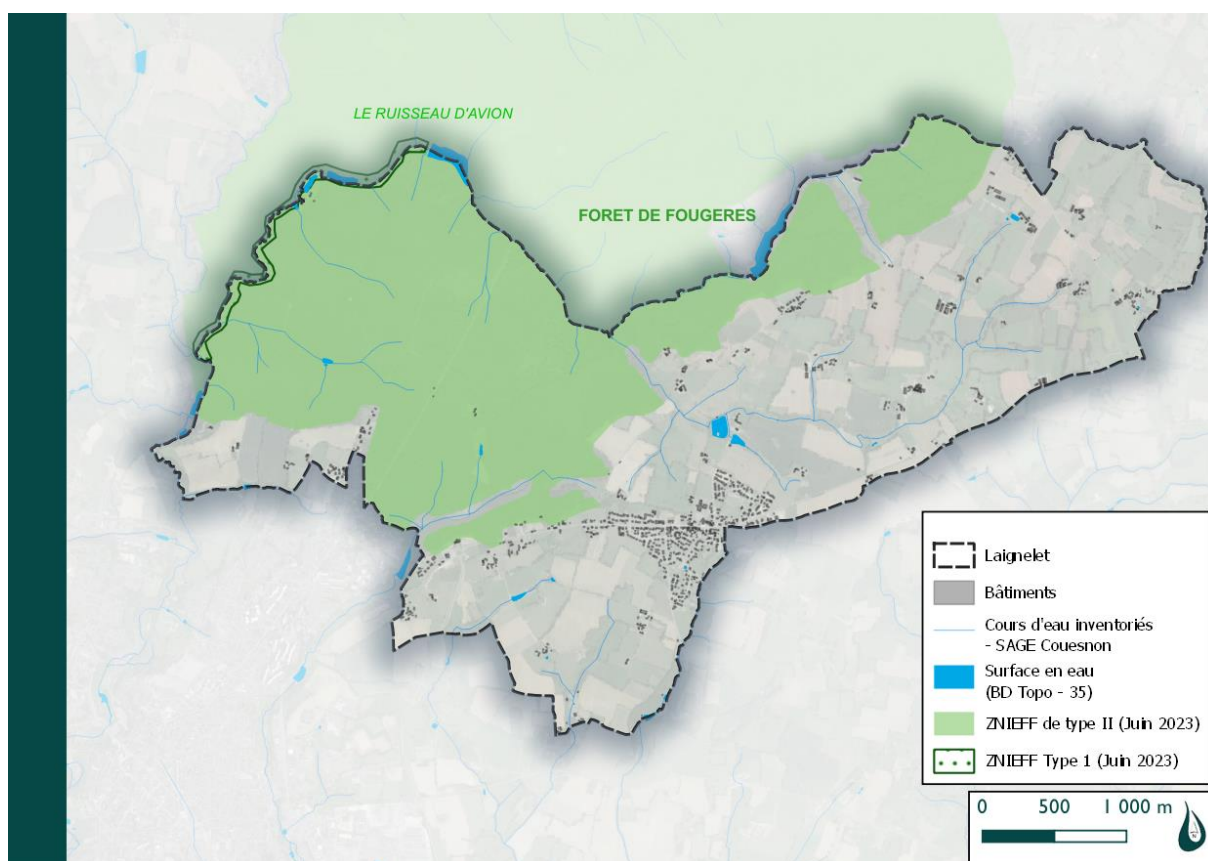


Figure 7 : Localisation des ZNIEFF sur Laignelet – INPN, GoogleEarth

La ZNIEFF de type II de la Forêt domaniale de Fougères (Id MNHN : FR530005988) couvre la moitié Norddu ban communal.

Son principal intérêt botanique est relatif à la présence d'une hêtraie pure à Aspérule, groupement végétal peu répandu en Bretagne, de deux espèces protégées (*Lycopodium clavatum* et *Osmunda regalis*) et 6 plantes inscrites sur la liste rouge du Massif armoricain.

La massif forestier héberge également une avifaune riche composée du Pic mar, du pic noir, du Rougequeue à front blanc, du Pic cendré, du Grimpereau des bois et du Pouillot siffleur.



D'anciens celliers servent de site d'hivernage régulier pour plusieurs espèces de chauves-souris dont le murin de Natterer, le murin à moustaches, le murin de Daubenton, le grand murin ainsi que le petit et grand rhinolophe.

Une ZNIEFF de type I couvre également une partie des rives du ruisseau d'Avion, ou ruisseau de la Grande Rivière (If MNHN : FR530120016) en limite Nord de Laignelet.

Petit cours d'eau forestier, son intérêt piscicole est relatif à la présence de 4 espèces déterminantes : l'anguille, le chabot, la truite fario et une population exceptionnelle de lamproie de planer (29 individus/100 m²).

I.3.3 Autres zones de protection

Laignelet n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

1.4 Captage eau potable et autres usages sensibles

1.4.1 Captage d'eau potable et périmètres de protection associée en vigueur

1.4.1.1 Prise d'eau superficielle par pompage de « Fontaine la Chèze »

La prise d'eau superficielle par pompage de « Fontaine la Chèze », sur le cours du Nançon, se situe à cheval sur Laignelet, Lécousse et Fougères, exploitée en régie par Eaux du Pays de Fougères.

Ce captage bénéficie de périmètres de protection immédiat, rapproché (sensible et complémentaire) et éloigné déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 mai 2005 (Cf. Annexe 1).

Le périmètre de protection immédiat est clos. Toutes activités autres que celle liée à l'exploitation du captage et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

La frange Ouest de Laignelet est située dans le périmètre de protection rapproché. L'épandage de tous effluents extérieurs au milieu agricole (boues de station d'épuration par exemple) est notamment interdit.

De même, il convient de rappeler que les systèmes d'assainissement autonome (ANC) devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans l'éventualité de l'existence ou de la mise en place d'un réseau collectif, la raccordement sera obligatoire dans un délai de deux ans.

Le périmètre de protection éloigné correspond davantage à une zone de vigilance sur l'ensemble du bassin versant, vis-à-vis des risques de pollution diffus, ponctuels et accidentels des eaux.

1.4.1.2 Forage de la Bretonnière

Le captage d'eau souterraine par forage au lieu-dit « La Bretonnière » est également exploité en régie par Eaux du Pays de Fougères.

Ce captage bénéficie de périmètres de protection immédiat et rapproché (sensible et complémentaire) déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 (Cf. Annexe 2).

Le périmètre de protection immédiat est clos et propriété de « Eau du Pays de Fougères ». Il intègre le captage et la station de prétraitement. Toutes activités autres que celle liée à l'exploitation du captage et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

Le périmètre de protection rapproché présente une superficie de 94 ha, divisé en un secteur sensible (13,9 ha) et complémentaire (80,1 ha).



Aucun ouvrage d'infiltration des eaux pluviales (noues, bassins) ne pourra y être créé. Les ouvrages existants doivent être munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et régulièrement vérifiés et entretenus.

Par ailleurs, les postes de refoulement doivent être dépourvus de trop-pleins ou équipés de bassins tampons et d'un système de télésurveillance adapté.

L'assainissement collectif est mis en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon). En outre, les systèmes d'assainissement autonome (ANC) non conformes et présentant des dangers pour la santé ou un risque avéré de pollutions devront être mis en conformité dans un délai de 4 ans. De plus, les rejets directs dans le milieu hydraulique superficiel en sortie des nouvelles ANC sont interdits.

I.4.1.3 Drains de la Forêt domaniale de Fougères

Les travaux de dérivation et les eaux souterraines prélevées des drains de la Forêt de Fougères sont également exploités en régie par Eaux du Pays de Fougères.

Ces captages bénéficient de périmètres de protection immédiat et rapproché (sensible et complémentaire) déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 (Cf. Annexe 3).

Les périmètres de protection immédiat ont la particularité d'être disjoints et répartis sur plusieurs secteur de la Forêt de Fougères, le long des drains faisant l'objet d'un prélèvement d'eau.

Ils sont soit propriétés de la collectivité maître d'ouvrage, soit propriétés de l'Etat concernant les parcelles de son domaine forestier, et devront faire l'objet d'une convention de gestion.

Les puits des secteurs forestiers pourront ne pas être clôturés. Toutes activités autres que celle liée à l'exploitation du captage et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

Le périmètre de protection rapproché présente une superficie de 570,90 ha, divisé en un secteur sensible (444,97 ha) et complémentaire (125,93 ha).

Les postes de refoulement doivent être dépourvus de trop-pleins ou équipés de bassins tampons et d'un système de télésurveillance adapté.

L'assainissement collectif est mis en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon). En outre, les systèmes d'assainissement autonome (ANC) non conformes et présentant des dangers pour la santé ou un risque avéré de pollutions devront être mis en conformité dans un délai de 4 ans.

De plus, les rejets directs dans le milieu hydraulique superficiel en sortie des nouvelles ANC sont interdits.

Laignelet est donc concernée par des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de captage d'alimentation en eau potable, sur plus de la moitié de son territoire, comprenant en partie le centre-bourg.

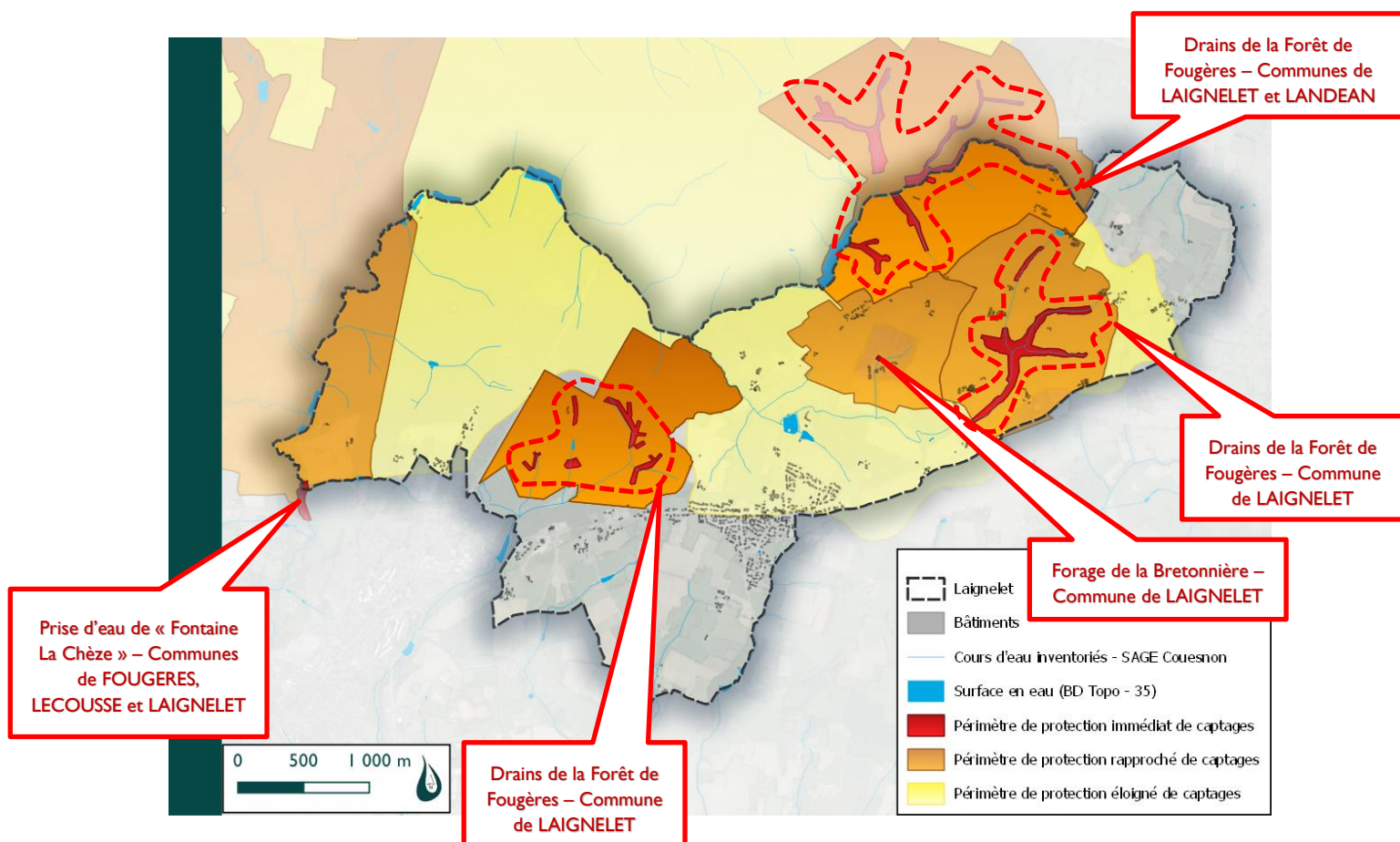


Figure 8 : Localisation des périmètres de protection de captages en vigueur sur Laignelet – ARS Bretagne

I.4.2 Autres usages sensibles

Il n'existe aucune zone de baignade sur la commune ou activités sensibles de type pêche à pied et production conchylicole.

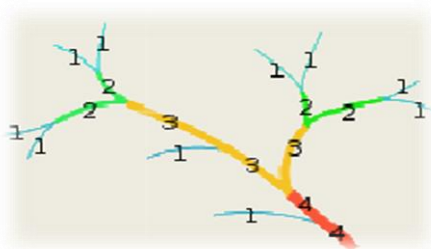


1.5 Caractéristiques du milieu récepteur

1.5.1 Hydrographie

Outre la géologie et les caractéristiques du substrat, la topographie joue un rôle prépondérant dans la distribution et la forme du chevelu hydrographique.

La ligne de crête s'étalant sur un axe Nord-Sud en frange Est de Laignelet délimite les bassins versants de la Sélune et du Couesnon, tout en constituant la ligne de partage des eaux, et la source de nombreux rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant vers l'Ouest et l'Est de Laignelet.



La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Le réseau hydrographique communal est dense, constitué d'axes d'écoulement définis selon une multitude de pentes différentes, et ce en raison de la topographie accidentée et irrégulière du secteur.

Le territoire se retrouve ainsi à cheval sur trois bassins versants distincts, répartis en deux grands bassins versants hydrographiques (Cf. chapitre 1.6).

Dans le détail, les principaux cours du territoire sont :

- Le ruisseau du Fouloux et son affluent le ruisseau de la Libronnière, prenant leurs sources à la limite du ban communal, et s'écoulant vers le Nord-Est en direction de la Glaine, cours d'eau affluent de la Sélune se jetant dans la Baie du Mont-Saint-Michel.
D'une superficie de 90 ha environ, l'ensemble du périmètre des eaux collectés sur ce bassin ont comme milieu récepteur la Sélune, un des cours d'eau du SDAGE Seine-Normandie ;
- Le ruisseau de la Grande Rivière (ou ruisseau d'Avion) fait office de frontière naturelle en limite Nord de Laignelet et prend sa source au niveau du lieu-dit « La Croix Janvier ». Il conflue dans le Nancon en lisière de la Forêt de Fougères, à l'extrémité Ouest du territoire communal. Le Nancon, s'écoulant vers le Sud, conflue avec le Couesnon au Sud de la zone agglomérée de Fougères ;
- Les ruisseaux de Groslay et de la Nolière, affluents directs du Couesnon au Sud du centre-ville de Fougères.
D'une longueur de 97 km, ce fleuve côtier se jette au niveau du Mont-Saint-Michel.



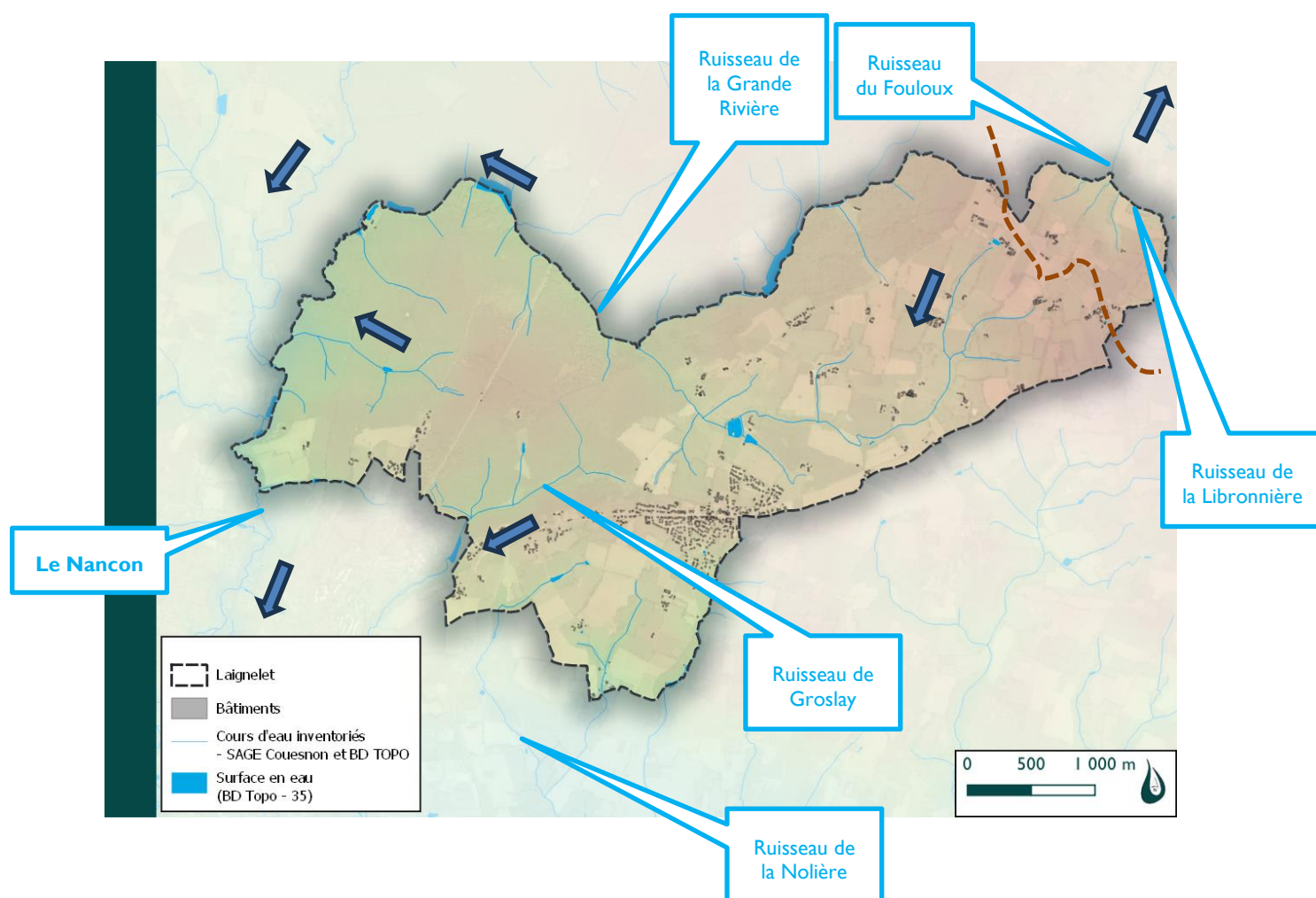


Figure 9: Réseau hydrographique et sens d'écoulement des eaux sur Laignelet – BD ALTI 35

1.5.2 Le risque d'inondations

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. **Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.**

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public. Les AZI sont élaborés par les services de l'État et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire n'est également pas couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI), et n'est donc pas exposé à risque avéré d'inondations par débordement de cours d'eau.



1.6 Documents cadres en matière de gestion des eaux : SDAGEs et SAGEs

Laignelet a la particularité d'être situé à cheval sur deux grands bassins versants hydrographiques, et *in fine* sur le périmètre de deux comités de bassin distincts : celui de Loire-Bretagne sur 90% du ban communal, celui de Seine-Normandie en frange Est.

De ce fait, le territoire couvert par les bassins versants du Nançon et du Couesnon est régi par le SDAGE Loire-Bretagne, tandis que les 10% de la superficie de Laignelet en limite Est appartenant au bassin de la Glaine sont régi par le SDAGE Seine-Normandie.

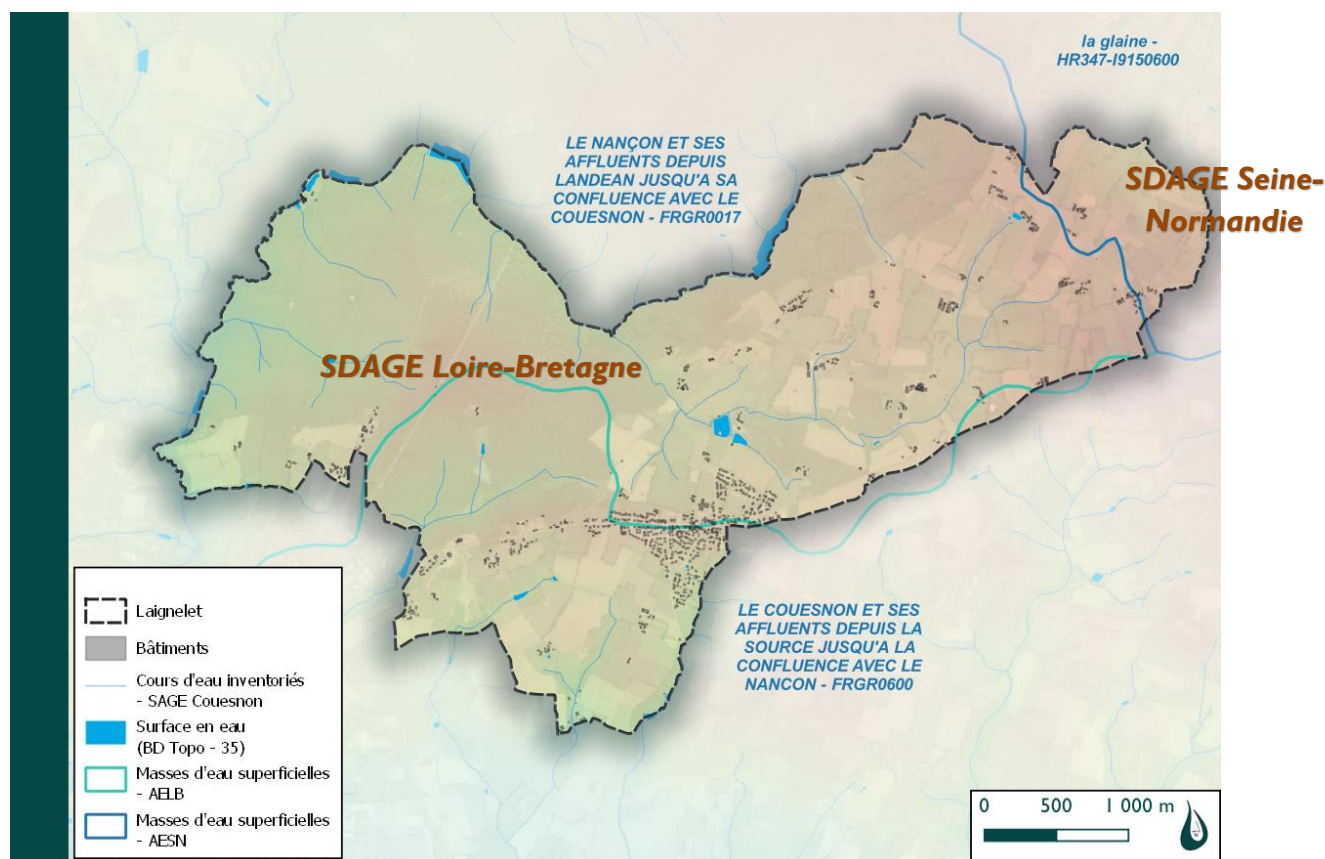


Figure 10: Répartition des masses d'eau et des bassins versants hydrographiques sur Laignelet – BD ALTI 35

Le PLU de Laignelet se doit ainsi d'être compatible avec les orientations, objectifs et dispositions des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie sur lesquels le ban communal est situé.

De plus, tout projet d'aménagement devra être compatible avec le SDAGE sur lequel ce dernier se localise.



1.6.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

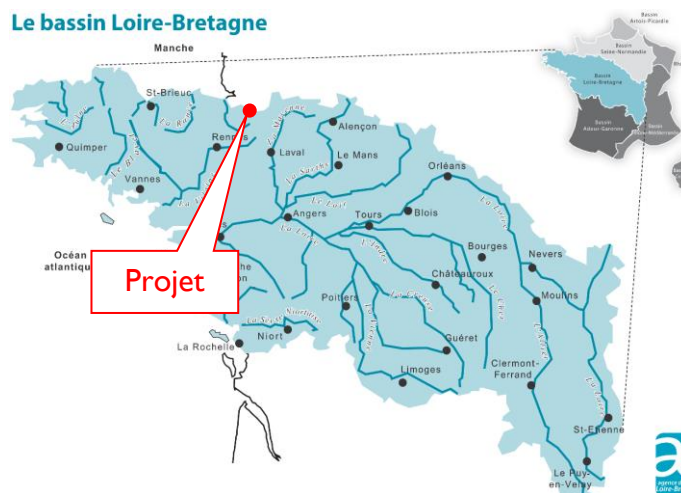


Figure 11 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.



I.6.2 Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

A l'instar du bassin Loire-Bretagne, les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs sur le grand bassin versant hydrographique Seine-Normandie. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

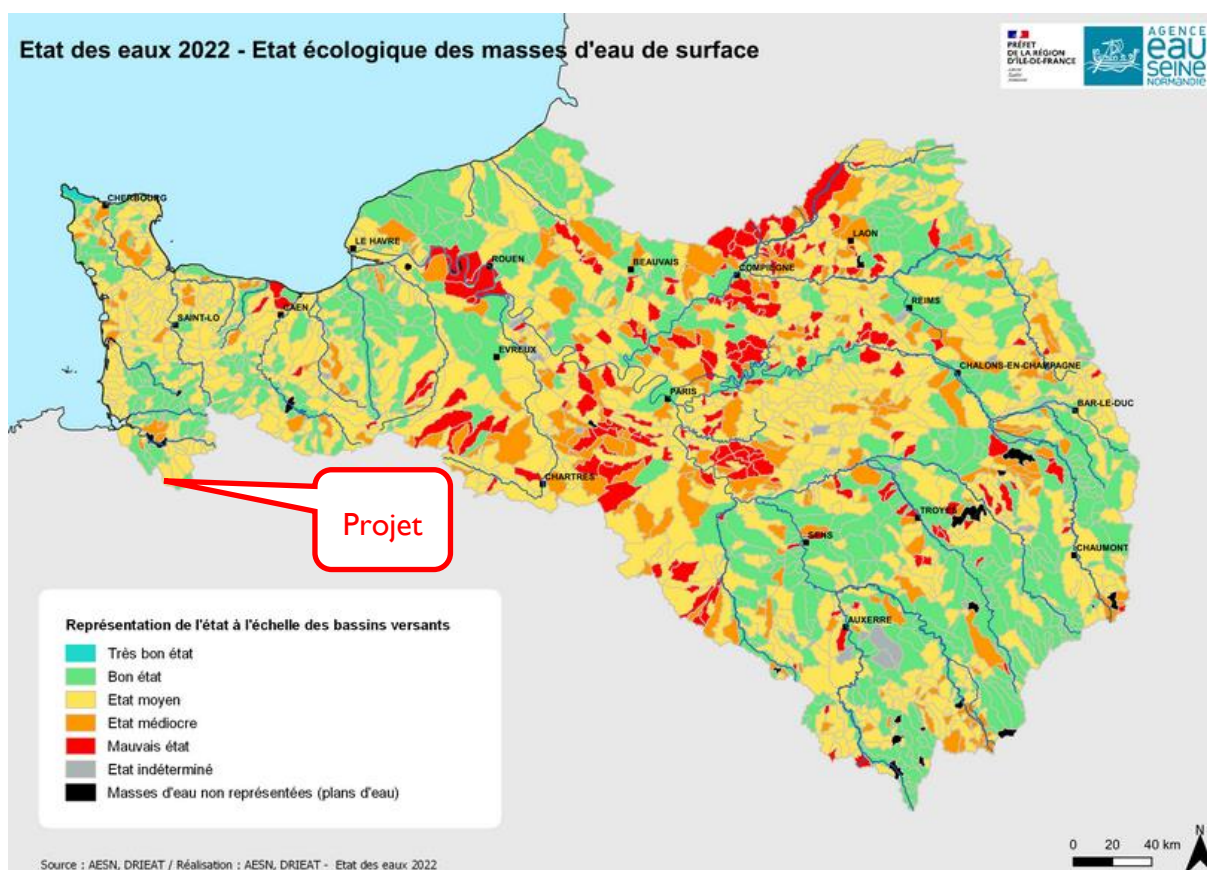


Figure 12 : Etat écologique des masses d'eau superficielles à l'échelle du SDAGE en 2022 – Agence de l'Eau Seine-Normandie

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027 est un document qui fixe notamment les objectifs du bassin à l'horizon 2027 en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable.



Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent aux masses d'eau intitulées :

- **« La Glaine » - (HR347-I9150600), concernée par un objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027, située sur le bassin Seine-Normandie ;**
- **« Le Nancon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à sa confluence avec le Couesnon » - (FRGR0017), concernée par un OMS à échéance 2027, située sur le bassin Loire-Bretagne, couvrant la partie Nord du bourg de Laignelet, délimitée par la RD806 et la majeure partie de la forêt domaniale de Fougères ;**
- **« Le Couesnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Nancon » - (FRGR0600), également concernée par un OMS à échéance 2027, située sur le bassin Loire-Bretagne, couvrant la partie Sud du bourg de Laignelet, délimitée par la RD806 et la partie méridionale de la forêt domaniale de Fougères.**

Masse d'eau	Objectif d'état écologique	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations
« La Glaine » - (HR347-I9150600)	Bon état	2027	Faisabilité technique

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs – Agence de l'Eau Seine-Normandie

Masse d'eau	Etat (2017)	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
« Le Nancon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à sa confluence avec le Couesnon » (FRGR0017)	Ecologique Moyen	Le Nancon à LECOUSSE (04161595)	OMS (2027)	Micropolluants, nitrates, pesticides, obstacles à l'écoulement, morphologie et hydrologie
« Le Couesnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Nancon » - (FRGR0600)	Ecologique Moyen	Le Couesnon à LA-SELLE-EN-LUITRE (04161500)	OMS (2027)	Micropolluants, nitrates, pesticides, morphologie

Tableau 2 : Evaluation de l'état écologique des masse d'eau et définition des objectifs - Agence de l'eau Loire Bretagne



Les trois masses d'eau superficielles réparties sur le ban communal sont également couvertes par deux SAGE distinct, correspondant *stricto-sensu* aux périmètres des SDAGE Seine-Normandie (SAGE Sélune) et Loire-Bretagne (SAGE Couesnon).

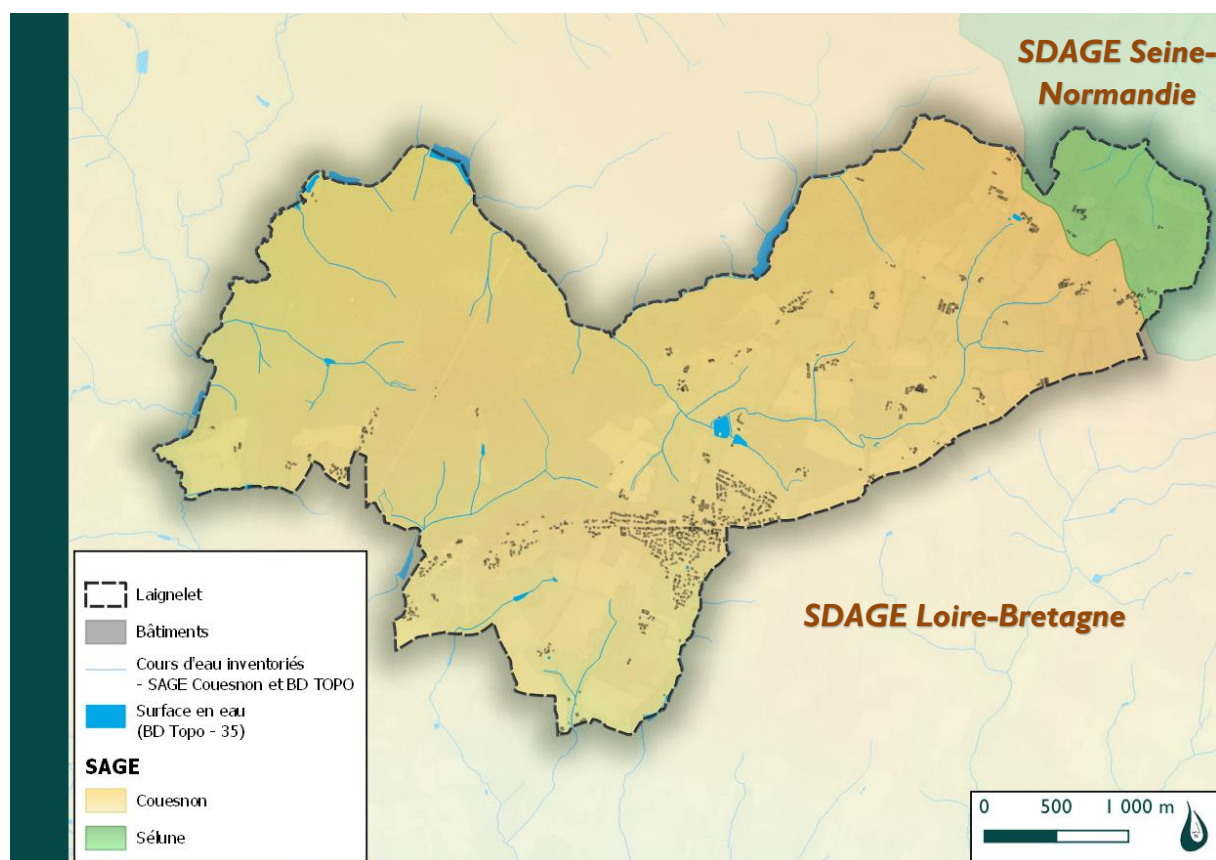


Figure 13 : Répartition géographique des SDAGEs et SAGEs à l'échelle de Laignelet – Source : BD HYDRO

1.6.3 Le SAGE Couesnon

Les bassins versants du Nancon et du Couesnon font partie du territoire du SAGE Couesnon approuvé en juillet 2012, actuellement en phase de mise en œuvre. Son périmètre s'étend sur 1 122 km², pour un réseau hydrographique principal qui s'étend sur 115 km. La densité du réseau hydrographique est de 1,78 km/km² pour ce bassin versant. Le territoire du bassin versant du Couesnon s'étale sur plus de 79 communes réparties sur 10 EPCI, dont la Commune de Laignelet. Le SAGE concerne environ 90 000 habitants.

Les principaux enjeux du SAGE sont :

- La qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine (nitrates, phosphore, pesticides et matières organiques), mais également des zones d'alluvions marines ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau, et notamment la gestion des eaux pluviales, du risque d'inondation et de submersion marine ;
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable et les pressions de prélèvement sur les milieux ;
- La fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides (qualité physique, écologique).



A l'issu du diagnostic, un programme d'actions sous pilotage de la CLE a été adopté afin de répondre aux 15 orientations définies sur le territoire.

- ❖ Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques de fertilisation, réduire davantage la pression azotée en travaillant sur les évolutions de système et réduire des pollutions d'origine agricole ;
- ❖ Adaptation des rejets de phosphore des stations d'épuration, et réduction des autres sources domestiques de phosphore ;
- ❖ Assurer une cohérence des politiques départementales concernant les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau, réduire les usages agricoles et non-agricoles de pesticides ;
- ❖ Mettre en place des moyens nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines et assurer une analyse régulière de l'évolution de la qualité ;
- ❖ Améliorer les connaissances sur les pratiques culturales et analyser les retours d'expériences sur ces milieux ;
- ❖ Améliorer les connaissances sur le volet « phosphore » et mettre à jour la connaissance des cours d'eau ;
- ❖ Assurer un suivi renforcé et coordonné de la qualité biologique des milieux aquatiques ;
- ❖ Améliorer la continuité écologique et réduire le taux d'étagement ;
- ❖ Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- ❖ Réduire l'impact des plans d'eau existants ;
- ❖ Lutter contre les plantes envahissantes ;
- ❖ Préserver les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme, protéger les zones humides dans le cadre d'aménagements et projet d'urbanisme ;
- ❖ Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée des zones humides ;
- ❖ Sécuriser l'alimentation en eau potable, connaissance des forages individuels ;
- ❖ L'amélioration de la conscience et la culture du risque d'inondation et submersion marine.

I.6.4 Le SAGE Sélune

Le bassin versant de la Glaine fait partie du territoire du SAGE Sélune. Son périmètre s'étend sur 1 083 km², et englobe tout ou partie de 79 communes réparties sur trois départements, la Manche, l'Ille et Vilaine et la Mayenne, et trois régions, la Basse-Normandie, la Bretagne et les Pays de Loire.

Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2007.

Comme sur l'ensemble du territoire français, l'objectif de ce SAGE est d'atteindre le bon état écologique pour les eaux de surface (DCE : Directive Cadre Européenne). Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2007.

Les principes de la stratégie d'adaptation au changement climatique du SAGE reposent sur 9 objectifs, permettant :

- De parvenir au bon état ;
- De concilier les activités humaines ;
- La mise en œuvre du SAGE et de son suivi.



La liste des objectifs approuvé par la CLE est la suivante :

- Objectif 1A : Réduire les apports polluants d'origine agricole ;
- Objectif 1B : Réduire les apports polluants d'origine domestique et industrielle ;
- Objectif 2 : Aménager le territoire pour améliorer la gestion qualitative et quantitative ;
- Objectif 3 : Préserver la faune et la flore des milieux aquatiques ;
- Objectif 4 : Assurer l'alimentation en eau potable des populations ;
- Objectif 5 : Le devenir des barrages ;
- Objectif 6 : Favoriser le développement des loisirs aquatiques ;
- Objectif 7 : Apprendre à vivre avec la crue ;
- Objectif 8 : améliorer la connaissance ;
- Objectif 9 : assurer la cohérence de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

Les principes de la stratégie d'adaptation au changement climatique du SAGE reposent sur une proposition de 11 réponses stratégiques (*document : stratégie du bassin de la Sélune V2 - 3 Juillet 2023*).

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune est la structure porteuse du SAGE depuis 2010.

Tout plans, programmes et projets seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec les SDAGEs et SAGEs applicables sur Laignelet.



2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Laignelet.

A horizon 2036, il est prévu la construction de 143 logements dans la zone urbaine :

- **64 dans des extensions**
- **60 logements dans des opérations en cours**
- **17 en densification,**

2 changements de destination sont situés en dehors du périmètre collectif.

Il y a deux extensions urbaines à vocation habitat, et 1 extension à vocation économique.

	LOCALISATION	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU	Minimum de LOGEMENTS
	Sud Clos Coris	1.0	Habitats	24
	Nord EHPAD	1.7	Habitats	40
	Chemin de Malhère	0.9	Equipement	/
	La Croix aux Morts	1.4	Equipement	/
	ZA Massonnais	2,9	ZA	3

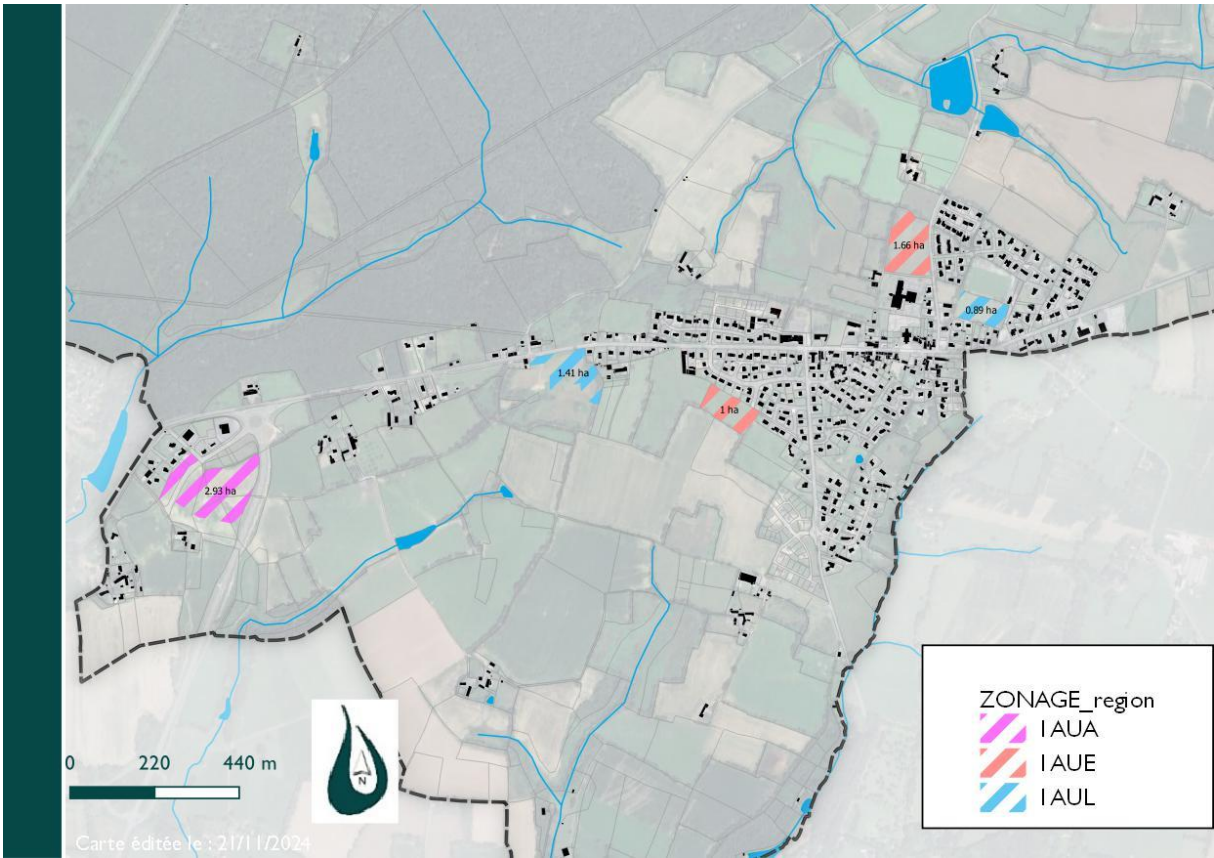


Figure I4 : Présentation des zones urbanisables



3 Eaux usées

3.1 État des lieux de l'assainissement communal

Pour rappel, le secteur aggloméré de la commune de Laignelet est raccordé sur le réseau d'eau usées qui aboutit à une station d'épuration intercommunal de Fougères.

Fougères agglomération a redélégué aux communes la compétence assainissement collectif.

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels (données SANDRES fournies par la commune de Fougères pour la station) et du diagnostic en cours réalisé par la commune de Laignelet pour les réseaux).

3.1.1 Situation administrative

Les eaux usées de Laignelet sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration de Fougères de type "Boues activées" et d'une capacité de 65 000 équivalents habitants, mise en service en 1998.

Etudes	Arrêté	Diagnostic EU	Zonage EU	Manuel d'autosurveillance
Dates	27 avril 2018	Diagnostic des réseaux de Laignelet en cours	En cours	Fougères

Figure 15: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

PARAMETRES	NORME			PERFORMANCE DE LA STATION	
	HORS PERIODE ETIAGE				
	12000				
Débit en m³/j				Concentration	Rendement
	Concentration maximale en mg/l		Rendement minimaux %	En mg/l	%
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24H			
DCO	-	65	91	25	96
DBO ₅	-	15	94	1	100
MES	-	20	93	5	98
NGL	10	-	82	3,4	95
NTK	5	-	88	1,5	97
N-NH ₄	2	-	91	0,1	100
Pt	0.8	-	90	0,3	96



Nombre d'abonnés à la station de fougères (source RPQS 2022)

En 2022, le réseau dessert 10 250 abonnés sur les 3 communes qu'il dessert (Fougères, Laignelet, Lécousse) et les deux ZA : ZA de l'Aumallerie « la Grande Marche à Javené », et « La Haye, La chaudronnerie » à Beaucé.

Sur les 10 250 branchements 19 sont des industriels et 113 des bâtiments communaux.

A Laignelet, il existe 374 branchements dont 350 actifs (consommation supérieure à 5 m³/jan). En 2023, la consommation était de 29 070 m³. Pour un taux de 90% de restitution au réseaux d'eaux usées, le débit d'eaux usées strict, débit sanitaire attendu serait de 71,7 m³/j.

Sur la base des données issues du listing d'eau potable, le débit sanitaire théorique à Laignelet (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 71,7 m³/j.

3.1.2 Assainissement collectif

La station d'épuration est sous compétence communale de Fougères qui assure l'exploitation en régie.

La station traite des eaux usées domestiques et industrielles.

La commune, ainsi que les communes qui se raccordent sur Fougères sont dotées de réseaux d'assainissement séparatifs.

La longueur de réseau totale est de 124,7 km de réseau :

- Le Collecteur de Savigny, qui dessert la partie Ouest de la Ville, et où se rejettent les effluents de la commune de LECOUSSE (9 postes de refoulement)
- Le Collecteur du Centre-Ville (2 postes de refoulement)
- Le Collecteur Station de refoulement, qui comprend la partie Est, la Zone de l'Aumallerie, « la Grande Marche » (JAVENE), « La Haye » / « La Chaudronneraie » (BEAUCE) et les effluents de LAIGNELET (8 postes de refoulement).

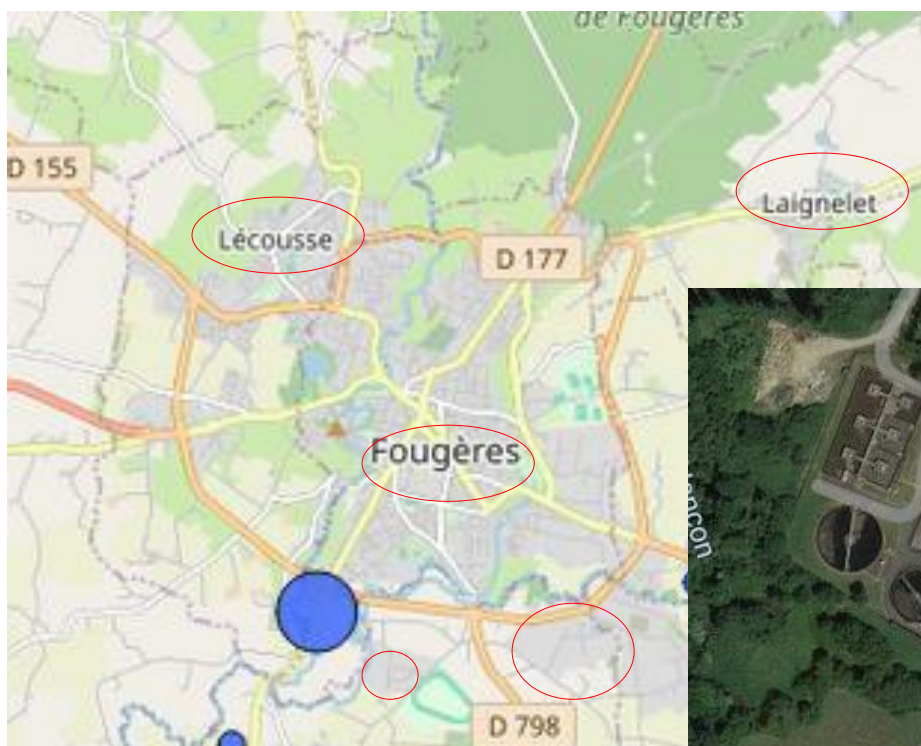
Sur le territoire de Laignelet, le réseau est équipé de 4 postes de refoulement

Sur les 4 postes de refoulement : aucun des postes n'a de trop plein.

Nom	Date de mise en service	Débit nominal (m ³ /h)	Trop plein
PR La Pichonnais	2024	2 x 30	Non
PR Braye (Nord)		2 x 4.2	Non
PR Azur	2022	2 x 12	Non
PR La Vallée (Sud)	2022	2 x 10	Non



3.1.3 Station d'épuration



Station d'épuration de **type Boues activées** de **65 000 Eq-hab**

- Mise en service en 1998
- Rejet dans le Nançon

L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>65 000 Eq-hab</u>	3 900 kg de DBO5/j	6 500 m ³ /j
		12 000 m ³ /j en temps de pluie



Ces données sont issues des Bilans réalisés, par Fougères, dans le cadre de l'autosurveillance. Les mesures sont réalisées une fois par semaine conformément à la réglementation.

Charge journalière de fonctionnement issue des données annuelles fournies :

Fréquence		Données des bilans de fonctionnement données annuelles moyennisées						
Données moyennes - Synthèses annuelles		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m³/j)		5257	4957	5194	4920	4406	6163	5128 m³/jour
	% de la capacité	81%	76%	80%	76%	68%	95%	
								1635 Kg /j
Charge organique reçue (kg DBO5/j)		1404	1659	1383	1445	1565	2121	
	% de la capacité	36%	43%	35%	37%	40%	54%	
Estimation de la charge organique raccordée en Eq-hab (60 g/j)		23404 Eq-hab	27657 Eq-hab	23049 Eq-hab	24080 Eq-hab	26087 Eq-hab	35342 Eq-hab	27243 Eq-hab
Charge théorique retenue :		27243 Eq-hab		42%	32268 Eq-hab		50%	

Figure 16 : Évolution des charges moyennes annuelles mesurées par Suez puis SAUR en entrée de station

D'après les données d'autosurveillance, fournies en moyenne mensuelle, la charge moyenne sur les 5 dernières années était de 1635 kg de DBO5/j soit 42% de la capacité de la station. Les résultats moyens annuels des bilans réalisés présentent des charges mesurées en entrée très variables. La présence d'industriels sur le réseau rend les apports plus variables.

Sur ces dernières années la station a reçu très ponctuellement des charges hydrauliques supérieures à la capacité de traitement en période hivernale. Dans le diagnostic, il a été constaté un bon fonctionnement global du réseau et une absence de dysfonctionnement des postes. Le PPI, adopté en 2022, a prévu des travaux sur les bassins versants les plus sensibles. Une partie de ces travaux ont été réalisés en 2023-2024.

Le diagnostic des réseaux finalisé en 2022 n'intégrait pas le réseau de Laignelet. Cependant, un point de mesure « Chemin de vallon de Grosly » correspond à l'arrivée des effluents de Laignelet. Depuis, La commune de Laignelet a engagé un diagnostic. Celui-ci est en cours et devrait être finalisé pour 2025.

Fonctionnement :

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés 10 fois par mois selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les 3 dernières années analysées, le fonctionnement de la station est jugé satisfaisant (concentrations de rejet et rendements).

Il n'y a pas de déversement sur le point A2.

Depuis trois années, les mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux normes définies dans l'arrêté préfectoral.



À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 27 243 équivalents habitants (42 % de la capacité de traitement), et 32 268 Eq-hab en situation de pointe (50%).

La CBPO notifiée par la DDTM était de 58 520 Eq-hab en 2023, soit 90%.

Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 6 480 Eq-hab en référence au CBPO.

3.1.4 Assainissement non collectif

Fougères Agglomération assure le service public d'assainissement non collectif pour la commune de Laignelet.

Fougères Agglomération est en cours de révision de son règlement de service (mai 2024) :

Une périodicité des contrôles de "bon fonctionnement " à 10 ans, et réduite à une durée plus courte dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Politique d'incitation à la mise en conformité

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire à une sanction prévue en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L1331-1).

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.
-

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		



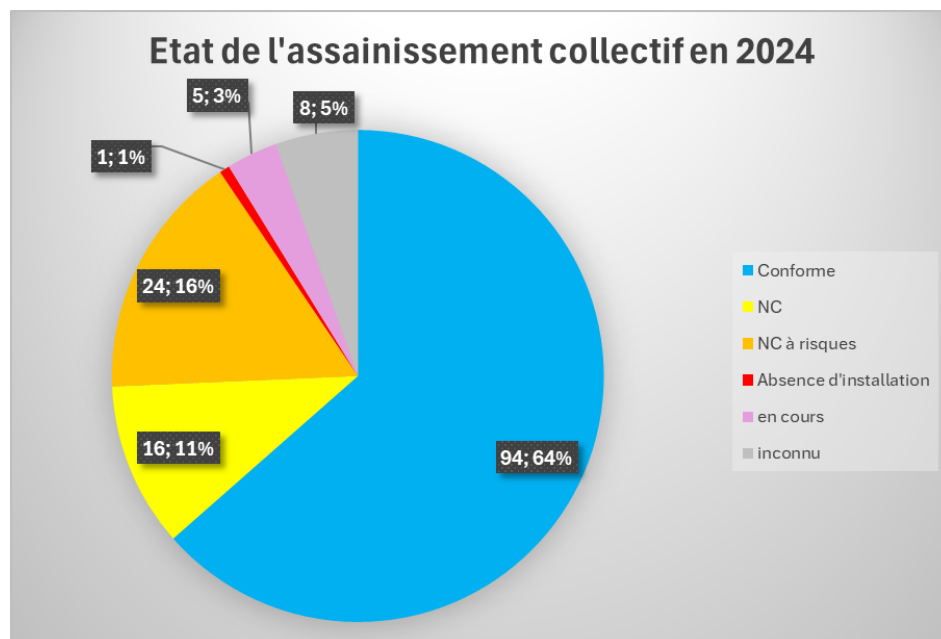


Figure 17 : Graphique réalisé à partir du listing fourni par le SPANC

A partir des données du listing (148 ANC) les installations sont, classées en fonction du risque puis traduites en délai de travaux à réaliser.

D'après ces données, sur 148 installations, 24 des installations nécessitent des travaux sous 4 ans (installations non-conformes à Risques), et 1 habitation n'a pas d'installation d'assainissement (attention : car cette catégorie peut intégrer des bâtiments habitables en attente de rénovation).

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes (y compris celles ayant été classées prioritaires notamment dans un périmètre de captage (il y aurait 24 ANC classées en cas a)).

Fougères Agglomération est en cours de validation de son règlement. En cas de non-conformité, des pénalités sont appliquées. Les montants des pénalités actuelles (2024) sont :

-Non-conformité à la suite du délai de 4 ans dépassés pour les ANC classées en "Non conforme - Danger santé des personnes (Article 4 - cas a)" et à la suite d'une vente dont l'ANC est classé cas a) ou cas c) : 338,18 € (montant contrôle conception + bonne exécution x2),

-Refus de contrôle : 185,16 € (montant redevance contrôle x2)

3.1.5 Etude de zonage d'assainissement

Une nouvelle étude de zonage assainissement est en cours de réalisation dans le cadre de la révision du PLU et est présentée conjointement à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme.

La commune maintient sa décision pour le classement en zone d'assainissement collectif de l'agglomération et de ses extensions d'urbanisation. Le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.



3.2 Évolution à l'échelle du PLU

3.2.1 Station d'épuration

Le PLU est en cours. Il est notifié des zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, les futurs réseaux ne se rapproche d'aucun hameau.

Au PLU, à horizon 12 ans, il est projeté la création de 143 logements.

- 17 logements en densification du bourg.
- 60 logements dans les lotissements en cours ou à venir : 1 dans le Clos d'Augustine, 1 dans la résidence de la Source, 1 dans la résidence des Verriers, 9 dans la résidence Azur, 13 dans la résidence des Sabotiers, 35 dans la résidence de la Vallée.
- 2 logements par changement de destination.
- 64 logements dans les zones AU.

3.2.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un taux d'occupation de 2.53 habitants par logement (taux INSEE 2021)
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j

Zones d'activités :

- ZA : 10 Eq-hab /ha

Soit 391 Eq-hab :

- Pour 143 logements (maximum dans le bourg), on aura 362 Eq-hab
- 2,9 ha de ZA artisanales, soit entre 29 Eq-hab.

La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 391 Eq-hab. à traiter (0.6%). Ajouter à la charge actuelle, la variation sera très faible, voire négligeable.

3.2.3 Études d'extensions de raccordement

Sur la commune, au stade d'avancement de l'étude de zonage, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" n'ont pas été retenus pour être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions techniques et économiques acceptables.



3.2.4 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous. Le zonage d'assainissement présenté conjointement au PLU définit les zones de raccordement collectif. Cette étude de zonage sera après enquête publique et approbation, apposable au tiers.

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **Sud Clos Coris, 1 ha habitat :** Les eaux usées de ce secteur pourront être raccordées via un poste de refoulement sur le réseau de la résidence de la Roche.
- **Nord EHPAD, 1,7 ha habitat :** Un réseau d'eaux usées existe rue de la Forêt. Lors de la création du lotissement, le raccordement sera privilégié au Nord-est.
- **Chemin de Malhère , 0,9 ha équipement sans bâtiment.:** Pas de branchement EU
- **La Croix aux Morts, 1,4 ha équipement :** Ce secteur, pente vers le Sud-ouest ; L'implantation d'un bâtiment devra être étudié pour valider son raccordement gravitaire sur le réseau Avenue de Bretagne. Sinon un poste de refoulement devra être créé pour relever les eaux usées du futur projet
- **ZA Massonnais, 2,9 ha ZA artisanale :** La parcelle s'incline vers la voie de contournement de Fougères. Un poste de refoulement sera nécessaire pour se raccorder sur le réseau de la rue de Gorron.

Sur le plan annexé, le tracé des futurs réseaux eaux usées est donné à titre indicatif. Les emplacements des canalisations ne sont pas définitifs et devront être choisis judicieusement en fonction de l'aménagement des futurs projets.



4 Eaux pluviales

4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

La zone agglomérée de Laignelet se situe intégralement sur les bassins versant du ruisseau de la Grande au Nord, du ruisseau de la Pichonnais au Sud, et du ruisseau de la Nolière à la ZA de la Massonnais. Ces cours d'eau sont des affluents du Couesnon.

La gestion des eaux pluviales est gérée en Régie : la commune doit ainsi assurer l'entretien et le curage.

4.1.1 Réseau de collecte des eaux pluviales

La commune dispose de plans géoréférencés de son réseau pluvial (réalisation en cours avec le schéma directeur des eaux usées).

Cette étude ayant débutée avant le géoréférencement, la cartographie générale du réseau d'eaux pluviales a été réalisée sous format informatique après plusieurs passages terrains pour reconnaissance des réseaux. Cette phase terrain a permis de compléter le plan de réseau initial.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'agglomération de Laignelet comprend :

- 4 ouvrages de gestion des EP (bassins d'orage).
- Réseau d'une longueur de 11 km,
- 247 regards
- 13 exutoires dont 7 non accessible (végétation, terrain privé). Sur les 6 examinés, aucun n'avait de présence de trace d'EU

Ces ouvrages sont localisés en amont des exutoires des bassins versant du secteur aggloméré. Ils ont été dimensionnés pour assurer la gestion des eaux pluviales de l'existant, des opérations récentes, et des futures opérations de chaque bassin versant.

Chaque bassin a été visité et étudié. L'étude hydraulique entreprise en début d'étude doit être reprise dans l'étude de zonage des eaux pluviales en fonction des zones urbanisables validées et des principes de gestion alternatif retenu par la commune (en cours).



4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant une étude d'incidences doit notamment être déposé auprès de la police de l'eau.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont présentées ci-dessous. Les préconisations sont détaillées dans l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales présentée conjointement au PLU :

- **Sud Clos Coris, 1 ha - habitat :** Les eaux de ruissellements de cette parcelle s'écoulent naturellement vers le Sud, à savoir vers des parcelles agricoles.
Une alternative au tout-tuyau sera proposée en priorité, afin de raccorder gravitairement les eaux du domaine public vers le résidentiel de la roche. La gestion des EP de la zone urbanisable se fera conformément aux préconisations du zonage d'assainissement pluvial.
- **Nord EHPAD, 1,7 ha - habitat :** Le site s'incline vers le Nord et pourra être raccordé sur l'exutoire de la rue de la Forêt. La gestion sera assurée par la bassin de la Braye sous les conditions définies dans l'étude de zonage Ep. Attention, le projet devra être adapté pour la partie Nord-Ouest qui s'incline dans cette même direction.
- **Chemin de Malhère, 0,9 ha - équipement sans bâtiment.:** les aménagements devront gérer les eaux pluviales sur site.
- **La Croix aux Morts, 1,4 ha - équipement :** Ce secteur, pente vers le Sud-ouest ; La gestion des eaux pluviales par technique alternative devra être privilégiée.
- **ZA Massonnais, 2,9 ha ZA artisanale :** La parcelle s'incline vers la voie de contournement de Fougères. Un ouvrage de gestion des eaux pluviales sera localisé au point bas en amont de la traversée existante sous le route.

Le zonage des eaux pluviales, présenté conjointement au PLU définit les règles de gestion des eaux pluviales sur différentes typologies de zones (taille, risques,). Cette étude de zonage sera, après enquête publique et approbation, sera apposable au tiers et le document de référence.



5 Eau potable

La commune de Laignelet fait partie du syndicat Eau du Pays de Fougères qui assure la compétence distribution, production et transport.

Eau du Pays de Fougères (anciennement SMPBC) met en œuvre le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable instauré au début des années 1990 et piloté par le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35). Eau du Pays de Fougères adhère également au SMG35 avec 9 autres collectivités.

5.1 Syndicat Eau du Pays de Fougères : présentation et fonctionnement

Eau du Pays de Fougères (anciennement Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon) est administré par un Comité Syndical constitué de délégués titulaires et suppléants (1 titulaire et 1 suppléant par tranche de 4 000 habitants), élus par leur collectivité.

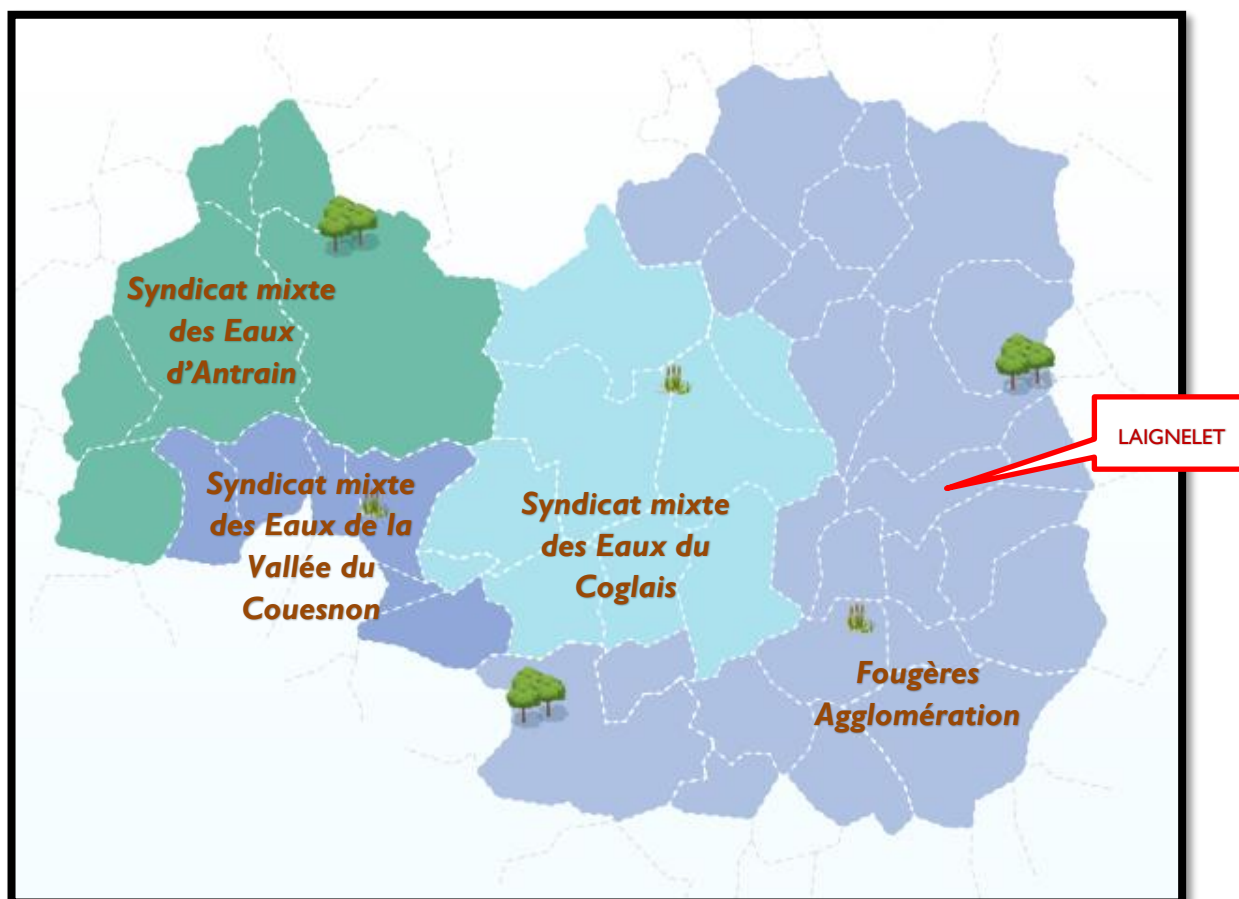


Figure 18 : Territoire du syndicat Eau du Pays de Fougères – Source : <https://leaudupaysdefougeres.fr/>



La gestion de la ressource en eau et des moyens de production est exercée par Eau du Pays de Fougères.

EPF exerce la mission de production en eau potable sur le territoire du syndicat d'Antrain (y compris Marcillé Raoul et Noyal-sous-Bazouges depuis 1^{er} janvier 2020), Fougères Agglomération, Syndicat du Coglais, Syndicat de la Vallée du Couesnon (retrait des communes de Val d'Ille-Aubigné et Liffré-Cormier communauté au 31 décembre 2021), pour un total de 80 437 habitants (RPQS 2021).

EPF exerce la mission de distribution en eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. Il regroupe les communes de Beauce, Bille, Combourtillé, Fleurigné, Javené, La Bazouge-du-Désert, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, La Selle-en-Luitré, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré - Dompierre, Melle, Monthault, Parce, Parigné, Poilley, Rives-du- Couesnon, Saint-Georges-de-Reintembault et Villamée, pour un total de 26300 habitants (cf. RPQS 2021).

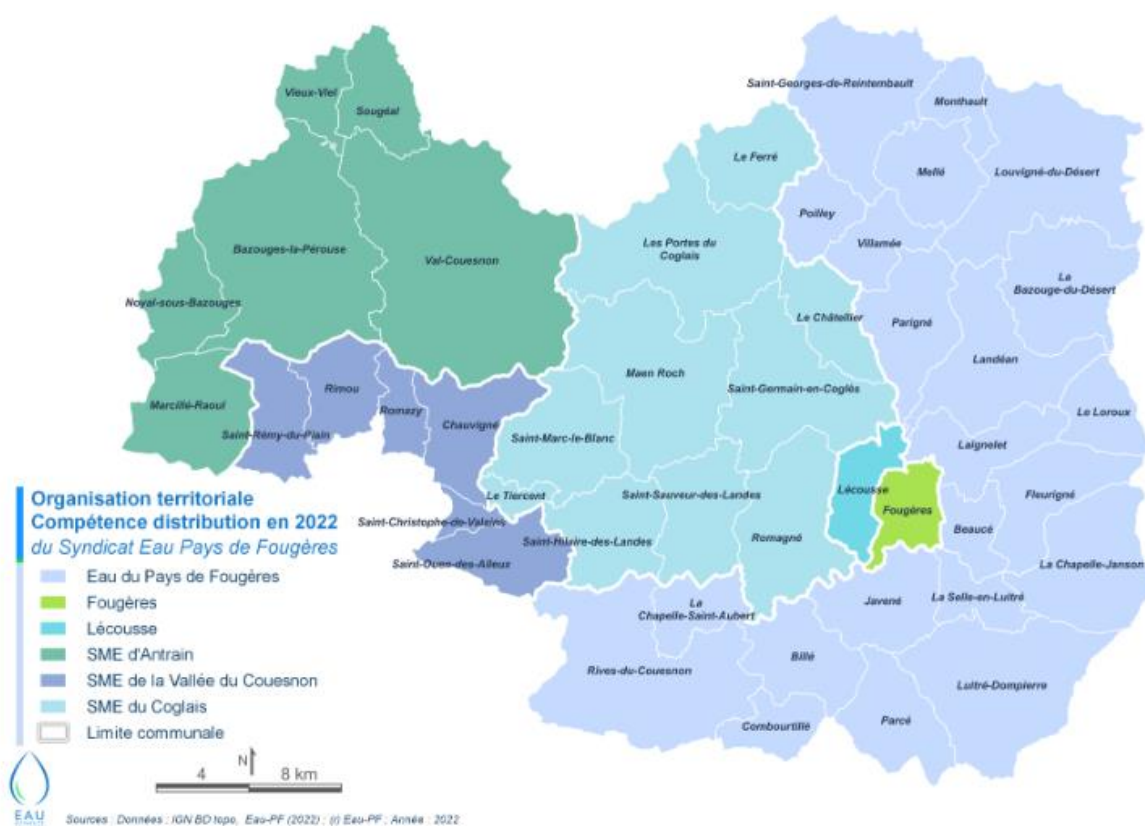


Figure 19 : Carte d'organisation de la Distribution

Il existe sur le territoire plusieurs mode de gestion :

- Gestion direct
- Gestion déléguée par affermage
- Marché publics de prestations de services

Le SMPBC exploite 21 ressources associées aux 14 unités de production. L'eau potable produit en 2021 à l'échelle d'Eau du Pays de Fougères représente un volume de 5 444 672 m³ environ.



Depuis sa création, le SMPBC a mis en service un réseau d'interconnexions dont les principaux axes :

- La liaison entre l'usine de production d'eau de "Fontaine la Chèze" à Fougères et le S.I.E. d'Antrain avec desserte au passage d'une partie du territoire du SIE du Pays du Coglais.
- La liaison Fougères/Chesné/ Symeval (nouvellement Eau des Portes de Bretagne) qui permet de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur sud (le Syndicat des Eaux du Chesné et la commune de St Aubin du Cormier). Le raccordement au réseau du Symeval s'effectue au réservoir de « la Cocardièrre » à Montreuil des Landes. La station de pompage, située à Billé, abrite les pompes hydrauliques et le poste de commande informatique des installations.
- Une sécurisation de l'alimentation en eau du secteur Nord du territoire existe également avec le SENOM (Syndicat des Eaux du Nord-Ouest Mayennais) ainsi qu'avec le SDEAU 50.

L'ensemble est renforcé et sécurisé par le réservoir de la Garenne à Lécousse, d'une capacité de 2 000 m³ et pourvu d'un système de télésurveillance.

La population de Laignelet, avec 1 193 habitants, représente 4,5 % de la population de Fougères Agglomération et 1,5 % de la population totale adhérente à Eau du Pays de Fougères (compétence production).

Avec 487 abonnés, Laignelet représente 3,9% des abonnés, pour la compétence distribution d'Eau du Pays de Fougères.

5.1.1 Approvisionnement de la commune

La commune de Laignelet est principalement alimentée par les conduite en provenance de Fougères.

5.1.2 Service incendie

La défense incendie est assurée par 20 hydrants (9 PI, 7 plan d'eau, 3 point d'aspiration et 1 réservoir souple). Selon le rapport du bureau Véritas (12/04/24), sur l'ensemble des PI, les 9 poteaux (PI) ont le débit requis. 1 poteau supplémentaire doit être référencé au SDIS, il est non inspecté à ce jour.

La répartition des poteaux d'incendie devra être examinée sur l'ensemble de l'agglomération. Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre le déplacement de poteaux existants, la pose de nouveaux poteaux ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.



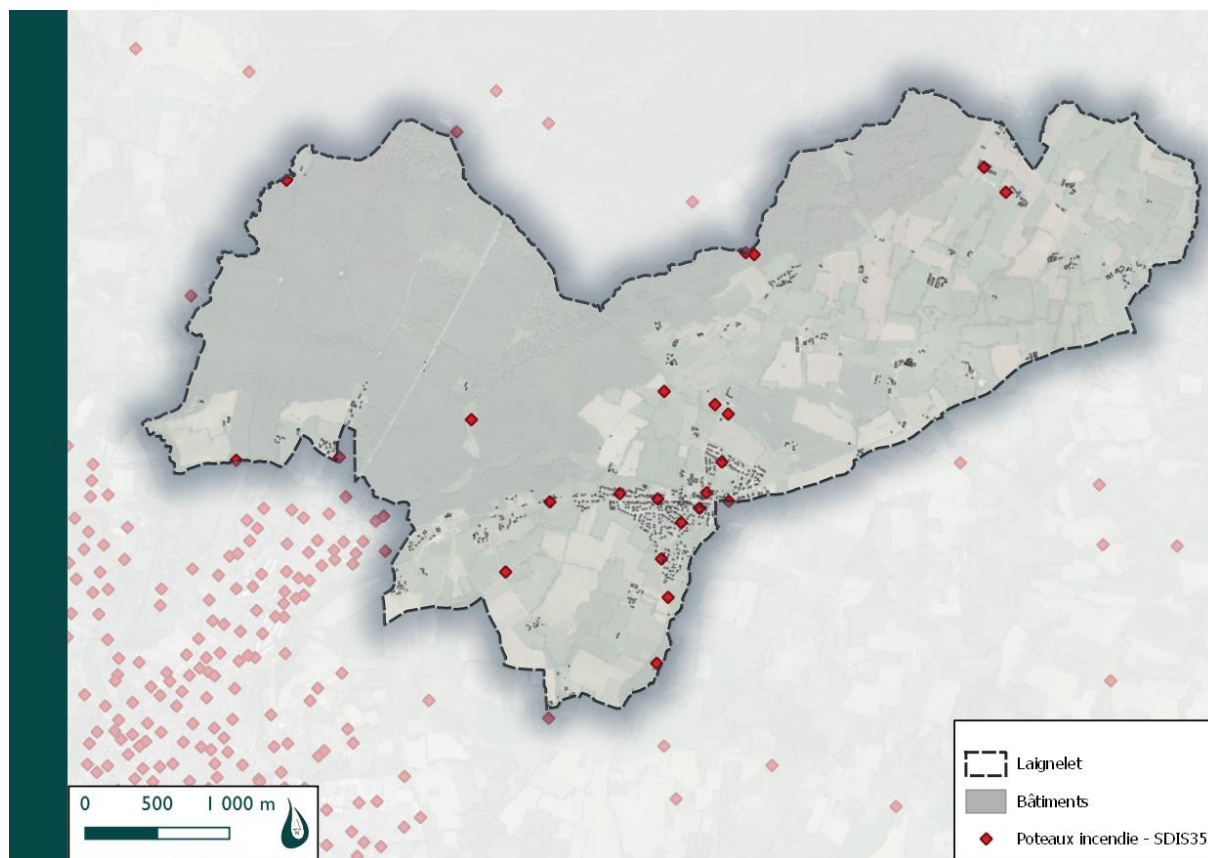


Figure 20 : Localisation des poteaux incendie référencés sur Laignelet – SDIS35

5.2 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, il est prévu la construction de 143 logements supplémentaires, à savoir un besoin annuel en eau potable évalué à 12 870 m³ environ (90 m³ annuel par logement). Ce chiffre ne prend pas en compte l'extension de la zone d'activité où les consommations eau potable à venir sont difficilement quantifiables.

La pression des 143 nouveaux branchements représente 1% du volume distribué sur le secteur d'Eau du Pays de Fougères (1 173 157 m³ en 2021).

Le tracé du futur réseau eau potable est à titre indicatif. Les différents projets prévus sur la commune de Laignelet devront être présentés Eau du Pays de Fougères pour le raccordement au réseau eau potable, ainsi que pour l'analyse des éventuels besoins de renforcement.



6 Gestion des déchets

6.1 Plan départemental de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département d'Ille et Vilaine a été révisé et validé en décembre 2012.

Ce document :

- *Dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;*
- *Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,*
- *Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles*

Le PEDMA est un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 12 ans après son approbation).

Ce document est surtout un instrument dynamique et évolutif, permettant de déterminer et hiérarchiser les moyens permettant de remplir les objectifs visés par le code de l'environnement (L 541-14 et R 541-11 à 15)

Conformément au code de l'environnement : *"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination"*

Sa mise en œuvre est donc assurée par les acteurs privés et les ECPI (Collectivités, Industriels, PME, usagers...).

Le PLU est compatible avec les projets d'intérêt généraux développés dans le PEDMA 35.

6.2 Présentation générale du service

Le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du Pays de Fougères a en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères de près de 90 000 habitants. Il est compétent sur un territoire composé de 47 communes issues de 4 intercommunalités : Fougères Agglomération, Couesnon Marches de Bretagne, Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille-Aubigné.



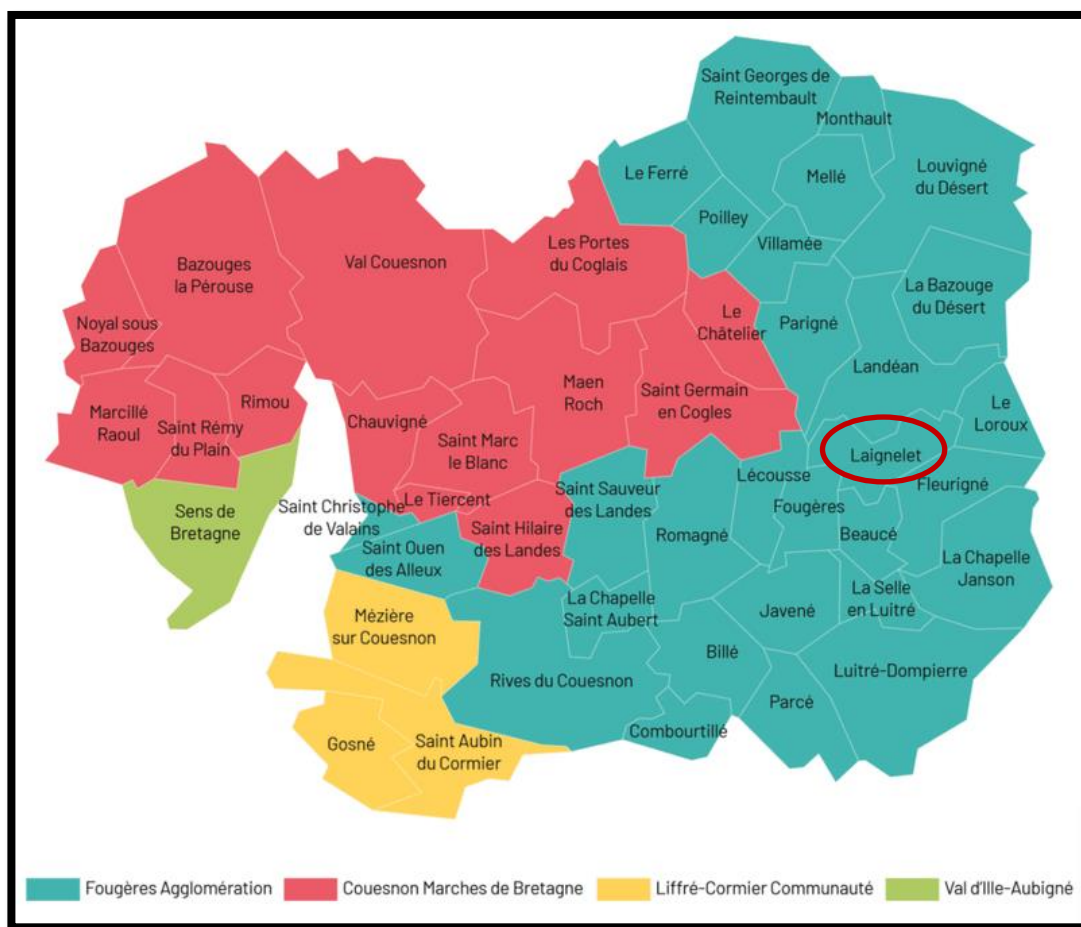


Figure 21 : Territoire couvert par le SMICTOM du Pays de Fougères

Les missions du SMICTOM sont relatives à :

- La gestion des déchetteries et au traitement des déchets ;
- Des actions de prévention et de sensibilisation ;
- La mise à disposition de bacs de collecte, sacs jaunes et bornes d'apports volontaires ;
- La collecte des déchets en porte-à-porte, en points de regroupement ou en apport volontaire.

6.3 Gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée via :

- La collecte des ordures ménagères déposées dans les bacs de collecte (individuels ou collectifs) ;
- La collecte individuelle dans un bac pour les habitants des centres-villes ;
- Les déchetteries ;
- Le compostage individuel.



Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur le territoire du SMICTOM du Pays de Fougères est majoritairement financé par la redevance. Celle-ci est calculée en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer. Les tarifs 2024 ont été voté le 27 mars :

- 1 personne dans le foyer : 136 €
- 2 personnes dans le foyer : 235 €
- 3 personnes ou plus dans le foyer : 324 €
- Résidences secondaires : 207 €

La collecte sélective

1 déchet jeté sur 3 ne se retrouve pas dans la bonne poubelle. Ces erreurs de tri représentent un surcoût pour les collectivités, un surcoût environnemental et sanitaire.

Les consignes de tri sont ainsi les suivantes :

- Les sacs noirs d'ordures ménagères sont à déposer dans les conteneurs d'ordures ménagères ;
- Le verre est à déposer dans les colonnes à verre ;
- Les produits d'hygiène sont à déposer dans les conteneurs d'ordures ménagères ;
- Les restes et épluchures alimentaires sont à déposer dans le composteur ou avec les ordures ménagères.

Les ampoules, piles, bouchons plastique, cartouches d'encre, téléphones portables peuvent être déposés dans des bacs Recyclum disponibles dans certains magasins.

Verre

Les déchets de type verre et papiers (journaux et magazines) doivent être déposés volontairement dans des colonnes d'apport volontaire (CAV) à verre et à papier mis à disposition.

Il y a aujourd'hui trois points d'apport volontaire sur le secteur de Laignelet :

- La Croix aux Morts ;
- Parking du terrain des sports ;
- Parking de la Salle multi-activités.

Les Ordures Ménagères

Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures ménagères résiduelles » sont déposés dans des bacs roulants à couvercle gris au niveau des points de regroupement. Ils sont collectés en semaine alternée avec les déchets recyclables (semaine impaire).

La collecte de ces bacs se fait le mardi les semaines paires.



Les déchets recyclables

Les déchets emballages plastiques (bouteilles d'eau...), cartonnés (briques de lait..) et métalliques (boîtes de conserve..) sont triés par les particuliers.

Ces déchets ménagers recyclables sont déposés dans des bacs roulants à couvercle jaune au niveau des points de regroupement. Ils sont collectés en semaine alternée avec les déchets non recyclables (semaine paire).

Les sacs jaunes sont fournis par le SMICTOM. Tout autre type de sac ne pourra être collecté. Des rouleaux de sacs jaunes peuvent être retirés :

- A la Mairie du domicile de l'administré (hors Fougères) ;
- A Familles Actives au Centre Social, 1 Boulevard de Groslay à Fougères ;
- Aux Ateliers, 9 rue des Frères Dévéria, à Fougères ;
- Au CCAS, 88 rue de la Forêt, à Fougères ;
- Au SMICTOM du Pays de Fougères, Zone d'Activités de l'Aumaillerie à Javené.

La collecte de ces bacs se fait le mardi les semaines impaires.

Les déchèteries

Pour exercer ses compétences, le SMICTOM dispose de 10 déchetteries, dont la plus proche est située à Javené, Allée Eugène Freyssinet – Zone d'Activités de l'Aumaillerie.

Les matériaux acceptés sont variables d'une déchèterie à l'autre. Globalement, il s'agit des déchets suivants :

- Le bois pour recyclage : portes et fenêtres sans vitre, parquet, lambris, palettes, caisses, planches ;
- Le carton pour recyclage : cartons vides, propres et aplatis ;
- Les cartouches d'imprimante et de fax sans emballage pour réutilisation ou valorisation ;
- Les DDS ou déchets dangereux spécifiques, tels que les produits de bricolage, phytosanitaires, comburants, aérosols, entretien de la voiture sont traités en fonction de la nature du produit ;
- Les D3E ou déchets d'équipements électriques et électroniques, tels que le gros et le petit électroménager, les écrans de télévision pour dépollution puis recyclage ;
- Les ferrailles de tous types de métaux pour recyclage ;
- Les végétaux, tels que la tonte de pelouse, la tailles de haies, les branchages fins et les plantes pour valorisation en agriculture ;
- Les gravats, tels que la terre, les cailloux, le sable, déblais, briques, parpaings, ardoises, ciment ou carrelage ;
- Les lampes et néons portant la mention « poubelle barrée » pour recyclage ;



- Le mobilier tel que le mobilier en bois, en plastique ou en métal (exemple : fauteuils, matelas, mobilier de jardin...) pour recyclage.

A noter, les ordures ménagères et les emballages collectés dans les bacs gris et les bacs jaunes ne sont pas acceptés en déchèterie.

L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers du territoire couvert par le SMICTOM.

Depuis 2015, une carte d'accès est obligatoire pour entrer en déchèterie. Elle est délivrée gratuitement, sur simple demande.

Horaires d'ouvertures :

- Site de Javené : Allée Eugène Freyssinet - 35133 JAVENE – tél : 02 99 99 99 02
 - Horaires d'été : Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Le vendredi à 8h30 à 12h et de 14h à 18h. Le samedi de 8h30 à 18h en continu. Fermée le dimanche.
 - Horaires d'hiver : Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Le vendredi et le samedi de 8h30 à 18h en continu. Fermée le dimanche.

Complémentaire à la déchèterie, la Recyclerie, créée en 2010, est mise à disposition par le SMICTOM et est gérée par Emmaüs. La Recyclerie est ouverte aux mêmes horaires que la déchèterie de Javené.

Le devenir des déchets

Les déchets ménagers sont conduits au centre de stockage des déchets non dangereux (CSD) de Laval ou au Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED), situé à Vitré, pour les eux-tiers des déchets produits.

Les bornes à verre sont collectées une fois par semaine et les bornes à papiers une fois par mois. Le verre est directement envoyé en usine de recyclage, tandis que les papiers passent sur la chaîne de tri.

Les Textiles, Linges et Chaussures (ou TLC) déposés en Points d'Apport Volontaire sont collectés en vue d'être triés et orientés vers différentes formes de valorisation.

Les textiles et chaussures usagés collectés au niveau des Points d'Apport Volontaire sont pris en charge par les opérateurs de tri conventionnés pour être orientés vers différentes formes de valorisation. : la réutilisation (en local ou à l'export), le recyclage et la valorisation énergétique.

En déchèterie, selon le type de matériau, le traitement des déchets est différent. Ainsi, les végétaux, qui représentent le flux le plus conséquent, sont valorisés en agriculture pour



nourrir les sols. Les gravats et déchets divers sont acheminés en centre de stockage. Les déchets dangereux sont traités selon des procédures spécifiques. Les autres déchets sont amenés en usine de recyclage.

Seuls les déchets ménagers et recyclables sont gérés par le Syndicat de traitement Vitré-Fougères. Les déchets de déchèteries restent la responsabilité du SMICTOM du Pays de Fougères.



7 Annexes

1 – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable à partir de la prise d'eau de « Fontaine la Chèze », et des périmètres de protection de l'ouvrage, en date du 10 mai 2005.

2 – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage de la Bretonnière pour l'alimentation en eau potable, et des périmètres de protection de l'ouvrage, en date du 17 juillet 2024.

3 – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines des drains de la Forêt de Fougères, et des périmètres de protection de l'ouvrage, en date du 17 juillet 2024.



I – Arrêté préfectoral portant Déclaration d’Utilité Publique (DUP) des prélèvements d’eau superficielle pour l’alimentation en eau potable à partir de la prise d’eau de « Fontaine la Chèze », et des périmètres de protection de l’ouvrage, en date du 10 mai 2005.





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable

Commune de FOUGERES
Prise d'eau de Fontaine la Chèze

ARRETE
Autorisation de prélèvement et mise en place
des Périmètres de Protection autour du Captage

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R.1321.1 et suivants

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 8
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr
CDH Captage Fontaine la Chèze FOUGERES



Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu la délibération de la commune de FOUGERES en date du 26 février 2004 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête, en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par la commune de FOUGERES en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES ;

Vu les pièces du dossier transmis par la commune de FOUGERES en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 2002 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date des 17 juin 2002, 25 novembre 2002, 18 mars 2004, 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 au 23 septembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de FOUGERES en date du 16 novembre 2004

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 1^{er} février 2005

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté du 9 mars 2004, à la demande de la commune de FOUGERES, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Fontaine la Chêze, située sur la commune de FOUGERES, et ses périmètres de protection,

Article 2 - Autorisation de prélèvement

La commune de Fougères est autorisée à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive gauche du Nançon, à proximité de la confluence du Nançon avec le ruisseau de la Verrerie.

CDHAcaptageFontainelaChêzeFOUGERES



Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 300 m³/h, ni 6000 m³/j. Le pompage se fera par l'intermédiaire de deux pompes de 150 m³/h chacune.

En période d'étiage sévère, le prélèvement sera adapté au débit du Nançon de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel soit 0,073 m³/s sur la période 1969-2002), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de mesure sera mis en œuvre, par la commune de Fougères, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de Fontaine La Chêze, située à 500 m en aval de la prise d'eau. Elle possède une capacité nominale de 300 m³/h.

La filière comporte une clarification (2 décanteurs), précédée d'un étage de coagulation à l'aqualinc. Inter chloration au chlore gazeux et déchloration au bisulfite de soude précède une filtration sur sable (2 filtres) et une post ozonation. L'élimination des pesticides est assurée par adsorption sur filtre à charbon actif en grain. Une reminéralisation à la chaux précède une désinfection finale au chlore gazeux.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent dossier.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de la Prise d'eau. Il est constitué par des parcelles situées sur la rive gauche du Nançon ainsi qu'une bande de terrain de 10 mètres au minimum sur la rive droite. Il sera clos et propriété de la Commune de Fougères :

Ouvrage	Prise d'eau de la Fontaine de la Chêze
Situation	X : 338,17
Coordonnées Lambert II	Y : 2380,50
Référence cadastrale	Section AX n°335 et 348 (toutes en partie) Commune de Fougères Section AM n° 54, 57, 58 et 59 (toutes en partie) Commune de Laignelet Section B n° 278, 280 et 499 (toutes en partie) Commune de Lécousse
Surface	~2 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités sanitaires.
Prescriptions particulières	Le ruisseau de la Verrerie sera dérivé, pour une confluence avec le Nançon située à au moins 50 m en aval de la prise d'eau. Les eaux de ruissellement extérieures sont détournées par des fossés étanches.

CDHAcaptageFontainelaChêzeFOUGERES



Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (600 ha) est subdivisé en un secteur sensible (300 ha) et un secteur complémentaire (300 ha).

6.1 - Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

6.1.1. - Activités interdites

- ⇒ La création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ L'ouverture d'autres types d'excavations sans autorisation, à l'exception de celles de dimension limitée, à usage individuel, et sans effet préjudiciable sur la qualité des eaux.
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).
- ⇒ La création et l'extension des cimetières ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars).
- ⇒ La création de tout type de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon, bassin de rétention...) ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés,... ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et les haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme.
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)
- ⇒ Les élevages de type plein-air.
- ⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

CDH A captage Fontaine la Chèze FOUGERES



- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins) sur les secteurs en liaison directe avec le réseau pluvial et le réseau hydrographique ;
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires sur les terrains, non visés précédemment, à moins de 10 m des cours d'eau naturels, artificiels (biefs) et autres points d'eau ;
- ⇒ La vidange, le curage des mares, étangs et biefs, sans autorisation préalable (au titre des périmètres de protection et de la loi sur l'eau).
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel... (en dehors des locaux prévus à cet effet).

6.1.2. - Activités réglementées

- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toutes les routes qui traversent le périmètre rapproché.
Le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons, sauf sur la route départementale 798 et la route communale "Lécousse-Parigné" où le transit est possible.
- ⇒ Les dépôts sauvages de déchets sont supprimés. Il sera réalisé un diagnostic et une réhabilitation, si nécessaire, de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la ville de Fougères, située sur les communes de Saint Germain en Cogles, Parigné et Lécousse.
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP (Classement des parcelles à risque) ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans l'éventualité de l'existence ou de la mise en place d'un réseau collectif, le raccordement sera obligatoire dans un délai de deux ans.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.
Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

6.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage des parcelles est autorisé sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit
 - L'irrigation ;
 - La création de puits et forages et de tout point de prélèvement d'eau superficielle ;
 - Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
 - Tout dépôt de fumier au champs

CDHAcaptageFontaineàChêzeFOUGERES



- Toute création de voies de communication. Les aménagements et restaurations des voies existantes sont autorisés
- Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

⇒ La limite de périmètre sensible sera matérialisée par un talus et/ou une haie, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques évidentes (fossés, chemin,...).

Article 7 - Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur l'ensemble du bassin versant, au delà du périmètre rapproché. Il constitue une zone de vigilance vis à vis des risques de pollution diffus, ponctuels et accidentels des eaux. A cet égard, la commune de FOUGERES doit engager des actions de sensibilisation à la qualité des eaux et de promotion des actions de protection.

En outre, il conviendrait de tenir à jour un inventaire des risques de pollution accidentels, de régulariser les situations non conformes, et d'informer les responsables de la conduite à tenir en cas de problèmes.

Il est également préconisé que les études d'impact préalables aux autorisations d'installations présentant des risques de pollution des eaux, indiquent les mesures prises pour protéger la ressource en eau captée.

Les actions concertées entre les services techniques de la ville de Fougères et le Conseil Général de l'Ille-et-Vilaine seront maintenues pour la gestion de la tourbière de Parigné afin d'en limiter l'incidence sur les teneurs en matières organiques de l'eau du Nançon.

Article 8 - Prescriptions complémentaires

L'exploitation de M. et Mme GAVARD située à plus de 50 % dans les périmètres de protection sera délocalisée, conformément aux engagements du maître d'ouvrage.

Article 9 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans.

Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le maire de Fougères devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à M. le maire de Fougères, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 12 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge de la commune de Fougères.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

CDHAcptageFontainelaChêzeFOUGERES



Article 13 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, les maires des communes de FOUGERES, LAIGNELET, LANDEAN, PARIGNE, SAINT-GERMAIN en COGLES et LECOUSSE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 mai 2005

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE



2 – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage de la Bretonnière pour l'alimentation en eau potable, et des périmètres de protection de l'ouvrage, en date du 17 juillet 2024.



Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

ARRETE

Portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Bretonnière en vue de la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

Collectivité Eau du Pays de Fougères

Forage de la Bretonnière sur la commune de LAIGNELET

Le préfet de la région Bretagne

préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-2, L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13, R214-1 et R214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Amaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 modifié déclarant d'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes pour le puits de la Bretonnière sur la commune de Laignelet ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la délibération du Comité Syndical de la Collectivité Eau du Pays de Fougères du 22 juin 2022 approuvant les dossiers portant sur les demandes d'actualisation et d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, les régularisations de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique des captages des drains de la Forêt de Fougères et du captage de la Bretonnière et de leurs périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 mai 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice émis le 30 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet au 1^{er} août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 29/05/2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 26/06/2024 ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 1985 modifié déclarant d'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes pour le puits de la Bretonnière sur la commune de Laignelet ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vient abroger l'arrêté du 15 mai susmentionné ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Collectivité Eau du Pays de Fougères énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du directeur départemental d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, la Collectivité Eau du Pays de Fougères est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Bretonnière (forage) sur la commune de Laignelet dont les eaux brutes sont pré-traitées par l'usine de production d'eau



potable située sur le même site avant d'être acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable située sur la commune de Fougères.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Collectivité Eau du Pays de Fougères :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de la Bretonnière en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- 2°) la révision des périmètres de protection autour du captage de la Bretonnière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 - Définition des périmètres de protection

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sorte d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le plan global est présenté en annexe 1.

Le plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Encadrement du prélèvement du forage de la Bretonnière

L'exploitation du forage de la Bretonnière doit respecter les prescriptions suivantes :

- débit maximum horaire de pompage : 50 m³/h ;
- débit maximum journalier de pompage : 1000 m³/j.

Le présent article devient caduc dès lors que l'arrêté d'autorisation environnementale devant encadrer les ouvrages et les prélèvement des drains de la forêt de Fougères et du forage de la Bretonnière est signé et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site du captage de la Bretonnière.

Forage de la Bretonnière	
Coordonnées Lambert 2 étendu	X : 342 580 m Y : 2 381 559 m Z : 172 m
Code BSS	BSS000VUHU (02834X0057/FE)



Référence cadastrale du forage et du périmètre de protection immédiate	Section AD, parcelle n°165 Commune de LAIGNELET
Surface du PPI	999 m2

Le périmètre de protection immédiate intègre le captage et la station de pré-traitement. Il est clos et est la propriété de la collectivité maître d'ouvrage.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre de protection immédiate.

La parcelle est régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Le pâturage est interdit. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est interdit.

Tout dépôt de déchet verts et de gravas est interdit. Les eaux pluviales ne doivent ni stagner ni être susceptibles d'entraîner une pollution des eaux captées.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et pour interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Le bon état des clôtures sera régulièrement vérifié ; les réparations nécessaires seront effectuées.

Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Bretonnière est situé sur la commune de LAIGNELET comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 94 hectares, est divisé en un secteur sensible (13,9 ha) et un secteur complémentaire (80,1 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 6-1 et 6-2 s'appliquent à tous).

Article 6-1 : Activités agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Bâtiments		
1 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	INTERDITES
2 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU Extensions des bâtiments d'élevage existants		AUTORISÉES sous conditions Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
3 - Sécurisation des sites phytosanitaires		L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé par un agent habilité par le Comité Interprofessionnel de Diagnostics Phytosanitaires (CRODIP) et selon



	le cahier des charges validé par le CRODIP, comprenant notamment une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. Les aménagements réalisés devront être validés par un agent habilité par le CRODIP.	
Stockages		
4 - Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
5 - Stockages des lisiers et fumiers	La capacité de stockage des effluents d'élevage de chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.	
6 - Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
7 - Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	INTERDITS <u>Exception</u> : le stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.	AUTORISES sous réserve que les produits fertilisants soient recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. SINON stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.
Élevages		
8 - Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
9 - Pâturage	AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. INTERDIT du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} mars. <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage). <u>Pour les ovins, caprins et équins de type loisirs</u> , le pâturage est AUTORISE toute l'année SOUS CONDITIONS que le chargement instantané soit inférieur à 1 UGB/ha et de non dégradation du couvert végétal.	



	INTERDIT	AUTORISE sous réserve
10 - Affouragement des animaux à la pâture	Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	de non-dégradation du couvert végétal. En conséquence, les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement.
11 - Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
	AUTORISE sous réserve	
	du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
12 - Epandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins,...)	Et d'un plafond de 70 unités N efficace/ha/an, tout apport confondu (I et III) et hors restitution au pâturage.	Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont INTERDITS après le 15 avril.
13 - Epandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles,...)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
	AUTORISE sous réserve	
	du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
14 - Epandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux,...)	Et d'un plafond de 70 unités N efficace/ha/an, tout apport confondu (I et III) et hors restitution au pâturage.	
15 - Epandage de digestats 100% agricoles (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-1 ICPE)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
16 - Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés : boues de station d'épuration, effluents industriels, digestats autres que d'origine agricole (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-2 ICPE),...	INTERDIT	
Cultures		
17 - Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres	Tous les types de cultures sont AUTORISES. Les sols nus sont INTERDITS en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en



	parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
18 - Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
19 - Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible).
20 - Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE avec tenue d'un cahier de suivi (période, débits, surfaces).
21 - Bandes enherbées	SANS OBJET	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée non drainée est OBLIGATOIRE en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement. Sa largeur minimale sera de 10 mètres, s'il existe un talus boisé continu. Elle sera de 20 mètres, en cas d'absence de talus boisé continu. En cas de création d'un talus boisé, la réglementation relative à la protection contre les crues (notion de lit majeur d'un cours d'eau) devra être respectée. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est jointe en annexe 3 du présent arrêté. L'usage des produits phytosanitaires est INTERDIT sur les bandes enherbées.
Produits phytosanitaires		
22 - Manipulation de produits phytosanitaires	INTERDITE <u>Exception</u> : la manipulation des produits phytosanitaires se fera exclusivement sur un site aménagé selon les prescriptions du CRODIP.	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est INTERDITE en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.
23 - Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE <u>Exception</u> : les traitements ponctuels (pied par pied) pour la destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles. Les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron. Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques



24 - Asperion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1ère année de maïs suivant la notification de l'arrêté.
	INTERDITE

Article 6-2 : Activités non agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Points d'eau		
25 - Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE y compris en remplacement d'ouvrages existants. <u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable. Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage ; • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat ; • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure. Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.	
26 - Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection ; - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).	
27 - Comblement de puits et forages	INTERDITE	
28 - Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
29 - Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<u>Exceptions :</u> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) ; - ceux nécessaires à la défense contre les incendies ; - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires.	
Boisements		
30 - Suppression de l'état boisé	INTERDITE	



	(L'exploitation du bois étant possible)	
	<u>Exception</u> : dans le cas d'une réhabilitation ou d'une création d'une zone humide sous réserve d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.	
	Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme de la commune de Laignelet (PLU, PLUi, SCOT...).	
	INTERDITE	
	(l'exploitation du bois reste possible)	
	<u>Exception</u> : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve :	
31 - Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	- d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat ; - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) ; - d'une demande d'autorisation, préalable à tous travaux, auprès du maître d'ouvrage du captage d'eau potable, du maire de la commune concernée et des services de l'Etat (ARS et DDTM).	
Excavations		
32 - Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITE	
33 - Extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITE	
34 - Excavation permanente	INTERDITE	
	<u>Exception</u> : les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).	
35 - Excavation temporaire (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITE	AUTORISÉE sous conditions : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
36 - Création de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISÉE sous conditions : - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) ; - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau	AUTORISÉE sous conditions : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.



	concerné avant le démarrage des travaux.	
	INTERDIT sans précaution particulière.	
37 - Comblement d'excavations	Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
	INTERDIT	AUTORISE sous conditions :
	<u>Exceptions :</u> - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ; - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels (sous réserve de non pollution de la ressource en eau).	- utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés ; - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple).
38 - Terrassements et remblaiements hors zones humides		
39 - Cas des zones humides : Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions	INTERDIT	
	<u>Exception :</u> les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage.	
40 - Dépôt de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritux, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDIT	
41 – Enfouissement de cadavres d'animaux	INTERDIT	
Aménagement de l'espace		
42 - Création et extension de cimetière	INTERDITE	
43 - Création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	INTERDITE	
44 - Création et extension de terrain d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	INTERDITE	
45 – Création ou	INTERDITE :	INTERDITE :



modification des voies de communication	<u>Exception</u> : celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.	<u>Exceptions</u> : - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté ; - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
46 - Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITE <u>Exception</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage d'eau potable.	
47 - Stockage d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	NOUVEAU STOCKAGE INTERDIT Les stockages existants avant l'arrêté doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi et régulièrement contrôlés par le propriétaire de la cuve.	AUTORISES sous conditions Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi et régulièrement contrôlé par le propriétaire de la cuve.
Bâtiments		
48 - Nouvelle construction	INTERDITE <u>Exception</u> : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau.	INTERDITE : <u>Exceptions</u> : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau ; - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
49 - Extension ou rénovations	AUTORISÉE sous conditions : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
50 - Changement d'affectation des bâtiments existants	AUTORISE sous conditions : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.	
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
51 - Implantations de nouveaux ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux	INTERDITES <u>Exceptions</u> : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau	



usées	potable ; - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.
52 - Assainissement collectif	Le raccordement au réseau de collecte du système d'assainissement communautaire ou communal est obligatoire si le réseau est établi sous la voie publique à laquelle les immeubles/bâtiments ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées privés ou publics situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou sont équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés. Un plan d'alerte doit être établi par le maître d'ouvrage du réseau et est validé par les services de la police de l'eau, de l'ARS et les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'éventualité d'un dysfonctionnement. En cas de réseau unitaire, les déversoirs d'orage sont interdits dans le périmètre de protection. En cas d'impossibilité de fermeture du déversoir, il est étudié et mis en œuvre la séparation des réseaux pour éviter tout déversement dans le périmètre de protection. L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...).
53 - Assainissement non collectif	Les rejets directs dans le milieu hydraulique superficiel en sortie des nouvelles installations d'assainissement non collectif (installations neuves ou à réhabiliter) sont interdits (sauf impossibilité technique). Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai maximum de 4 ans. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...). Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.
54 - Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)
55 - Bassin de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires).



56 - Création d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITE
Produits phytosanitaires	
57 - Utilisation de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITE <u>Exception</u> : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont AUTORISÉS.
58 - Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITE y compris pour la préparation du sol.
Biocides	
59 - Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures.
60 - Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISÉS pour l'entretien des murs et des toitures.
61 - Nouvelle construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISÉS dans les enduits destinés aux murs extérieurs.
Activités de méthanisation	
62 - Création d'un méthaniseur ou extension des bâtiments (digesteurs, fosses de stockage des digestats, silos de stockage des matières premières, fosses de stockage des lisiers,...) d'un méthaniseur existant	INTERDITE
63 - Extension d'une activité de méthanisation	INTERDITE
64 - Sécurisation des zones de transfert et de stockage existants d'une installation de méthanisation	Un avis portant sur les installations existantes doit être produit par un Hydrogéologue Agréé (HGA) en matière d'hygiène publique. Le réseau interne de collecte des eaux pluviales est conçu, réalisé, entretenu et exploité selon les prescriptions applicables pour la rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement notamment de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux souillées produites dans les zones de transfert, de stockage et de pompage de digestats. Les prescriptions de cette rubrique sont appliquées pour toute surface d'interception d'eaux pluviales d'installation de méthanisation, incluant également



	les surfaces interceptées inférieures à 1 ha (seuil du régime de déclaration). Les eaux « propres » de ruissellement des installations doivent transiter obligatoirement par des dispositifs de rétention obturables avant rejet. Les ouvrages de rétention sont conçus et dimensionnés selon les critères de la rubrique 2.1.5.0 précitée et servent de bassin de confinement dans l'éventualité d'une pollution accidentelle. Les écoulements potentiellement souillés par le lessivage des matières entrantes dans le processus de méthanisation ou par les digestats sont collectées et redirigées vers les digesteurs ou peuvent être dérivées vers un bassin de rétention étanche dimensionné au regard des maximums pluviométriques locaux (pluie décennale). Un plan d'alerte doit être établi par l'exploitant et est validé par les services de la police de l'eau, de l'ARS et les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'éventualité d'une pollution accidentelle.
65 - Rejets souillés issus de l'activité de méthanisation	INTERDIT Les écoulements souillés issus de l'activité de méthanisation sont interdits dans le milieu naturel.
66 - Epandage de digestats issus de méthaniseur	Voir prescriptions agricoles – partie « Fertilisation azotée »

Article 7 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux qui seront à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la Collectivité Eau du Pays de Fougères.

Article 9 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 8, la personne responsable de la production d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 10 – Sécurité des ouvrages

L'ensemble des installations de production de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Abrogation



L'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 modifié déclarant d'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes pour le puits de la Bretonnière sur la commune de Laignelet est abrogé.

Article 12 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan global des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3** : Cartographie des cours d'eau

Article 13 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président d'Eau du Pays de Fougères par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président d'Eau du Pays de Fougères.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de LAIGNELET est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais d'Eau du Pays de Fougères.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Eau du Pays de Fougères devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de la Bretonnière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune de LAIGNELET et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 17 - Délais et voies de recours



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 18 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes,
- au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG Eau 35)

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président d'Eau du Pays de Fougères, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de LAIGNELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **17 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint


Amaud SORGE



3 – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines des drains de la Forêt de Fougères, et des périmètres de protection de l'ouvrage, en date du 17 juillet 2024.



Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

ARRETE

Portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux du captage des drains de la forêt de Fougères en vue de la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

Collectivité Eau du Pays de Fougères

Drains de la Forêt de Fougères sur les communes de LAIGNELET et LANDEAN

Le préfet de la région Bretagne

préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-2, L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13, R214-1 et R214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Amaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la délibération du Comité Syndical de la Collectivité Eau du Pays de Fougères du 22 juin 2022 approuvant les dossiers portant sur les demandes d'actualisation et d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, les régularisations de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique du captage des drains de la forêt de Fougères et du captage de la Bretonnière et de leurs périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 mai 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 30 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet au 1^{er} août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 29/05/2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 26/06/2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur les communes de Landéan et Laignelet dont le maître d'ouvrage est la collectivité Eau du Pays de Fougères ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Collectivité Eau du Pays de Fougères énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du directeur départemental d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, la Collectivité Eau du Pays de Fougères est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines des drains de la forêt de Fougères situés sur les communes de Laignelet et de Landéan dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable située sur la commune de Fougères.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Collectivité Eau du Pays de Fougères :



1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des drains de la forêt de Fougères en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

2°) l'instauration des périmètres de protection autour des drains de la forêt de Fougères et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DES DRAINS

Article 3 - Définition des périmètres de protection

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sorte d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le plan global est présenté en annexe 1.

Les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate (PPI) d'une superficie totale de 39,2 hectares, sont établis entièrement ou en partie sur les parcelles suivantes :

Secteur agricole :

Commune	section	n°
Laignelet	AD	44
Laignelet	AD	45
Laignelet	AD	46
Laignelet	AD	47
Laignelet	AD	48
Laignelet	AD	49
Laignelet	AD	262
Laignelet	AD	272
Laignelet	AE	61
Laignelet	AE	90
Laignelet	AE	99
Laignelet	AE	100

Commune	section	n°
Laignelet	AE	109
Laignelet	AE	110
Laignelet	AE	111
Laignelet	AE	123
Laignelet	AE	124
Laignelet	AE	125
Laignelet	AE	156
Laignelet	AE	312
Laignelet	AE	314
Laignelet	AE	380
Laignelet	AE	384



Secteur forêt aval :

Commune	section	n°
Laignelet	B	4
Laignelet	B	8
Laignelet	B	20
Laignelet	B	22
Laignelet	B	23
Laignelet	B	24
Laignelet	B	39
Laignelet	B	52

Secteur forêt amont :

Commune	section	n°
Laignelet	B	58
Laignelet	B	59
Laignelet	B	60
Laignelet	B	62
Laignelet	B	63
Laignelet	B	67
Laignelet	B	75
Laignelet	B	76
Laignelet	B	77
Laignelet	B	78
Laignelet	B	80
Laignelet	B	60
Laignelet	B	61
Laignelet	B	62
Landéan	E	63
Landéan	E	64
Landéan	E	86
Landéan	E	87
Landéan	E	88

Commune	section	n°
Landéan	E	89
Landéan	E	92
Landéan	E	95
Landéan	E	96
Landéan	E	98
Landéan	E	117
Landéan	E	123
Landéan	E	124
Landéan	E	125
Landéan	E	126
Landéan	E	127
Landéan	E	128
Landéan	E	130
Landéan	E	131
Landéan	E	132
Landéan	E	133
Landéan	E	134
Landéan	E	135

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être la propriété de la collectivité maître d'ouvrage, à l'exception des terrains du domaine forestier de l'État qui devront faire l'objet d'une convention de gestion.

Il pourra être dérogé à l'obligation de clôture du périmètre immédiat pour les puits des secteurs forestiers, sauf ceux très proches de voies de communication motorisée. Sur le secteur agricole, une clôture globale ou



individualisée devra être mise en place. La mise en place systématique de clôtures grillagées n'est pas préconisée.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'eau potable et des périmètres de protection immédiate. La fréquentation piétonnière (randonnée) est autorisée en dehors des parties closes. La circulation motorisée liée à la gestion de la forêt et au service d'eau est autorisée sur le chemin forestier à l'aplomb du souterrain. Pour les parcelles agricoles enclavées du fait des périmètres de protection immédiate, la traversée ponctuelle par les animaux d'élevage et par le matériel agricole est possible. Toutefois, les zones de déplacement devront être délimitées avec une clôture amovible lors du passage des animaux. Ces franchissements seront délimités en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Le pâturage est interdit. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est interdit.

Tout dépôt de déchet verts et de gravas est interdit. Les eaux pluviales ne doivent ni stagner ni être susceptibles d'entraîner une pollution des eaux captées.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et pour interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Le bon état des clôtures sera régulièrement vérifié ; les réparations nécessaires seront effectuées.

Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.

Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée (PPR) des drains de la forêt de Fougères sont situés sur les communes de LAIGNELET et de LANDEAN comme indiqué sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 570,90 hectares, est divisé en un secteur sensible (444,97 ha) et un secteur complémentaire (125,93 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Bâtiments		
1 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	INTERDITES
2 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant		AUTORISÉES sous conditions Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
OU Extensions des bâtiments d'élevage existants		



3 - Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé par un agent habilité par le Comité Interprofessionnel de Diagnostics Phytosanitaires (CRODIP) et selon le cahier des charges validé par le CRODIP, comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. Les aménagements réalisés devront être validés par un agent habilité par le CRODIP.	
Stockages		
4 - Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
5 - Stockages des lisiers et fumiers	INTERDITS	La capacité de stockage des effluents d'élevage de chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.
6 - Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
7 - Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	INTERDITS <u>Exception</u> : le stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.	AUTORISES sous réserve que les produits fertilisants soient recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. SINON stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.
Élevages		
8 - Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
9 - Pâturage	AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. INTERDIT du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} mars. <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500	
	<u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage.	



	UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage). <u>Pour les ovins, caprins et équins de type loisirs</u> , le pâturage est AUTORISE toute l'année SOUS CONDITIONS que le chargement instantané soit inférieur à 1 UGB/ha et de non dégradation du couvert végétal.	La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP = jours de présence au pâturage).
	INTERDIT	AUTORISE sous réserve
10 - Affouragement des animaux à la pâture	Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	de non-dégradation du couvert végétal. En conséquence, les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement.
11 - Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
	AUTORISE sous réserve	
12 - Epandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins,...)	du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur. Et d'un plafond de 70 unités N efficace/ha/an, tout apport confondu (I et III) et hors restitution au pâturage.	
		Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont INTERDITS après le 15 avril.
13 - Epandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles,...)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve
		du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
	AUTORISE sous réserve	
14- Epandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux,...)	du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur. Et d'un plafond de 70 unités N efficace/ha/an, tout apport confondu (I et III) et hors restitution au pâturage.	
15- Epandage de digestats 100% agricoles (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-1 ICPE)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve
		du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
16- Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés : boues de station d'épuration, effluents industriels, digestats autres que d'origine agricole (issus d'un méthaniseur correspondant à la rubrique 2781-2)	INTERDIT	



ICPE),...		
	Cultures	
17 - Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont AUTORISES. Les sols nus sont INTERDITS en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
18 - Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
19 - Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible).
20- Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE avec tenue d'un cahier de suivi (période, débits, surfaces).
21 - Bandes enherbées	SANS OBJET	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée non drainée est OBLIGATOIRE en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement. Sa largeur minimale sera de 10 mètres, s'il existe un talus boisé continu. Elle sera de 20 mètres, en cas d'absence de talus boisé continu. En cas de création d'un talus boisé, la réglementation relative à la protection contre les crues (notion de lit majeur d'un cours d'eau) devra être respectée. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est jointe en annexe 3 du présent arrêté. L'usage des produits phytosanitaires est INTERDIT sur les bandes enherbées.
	Produits phytosanitaires	
22 - Manipulation de produits phytosanitaires	INTERDITE	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est INTERDITE en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.



23 - Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE <u>Exception</u> : les traitements ponctuels (pied par pied) pour la destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles. Les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron. Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1ère année de maïs suivant la notification de l'arrêté.
24 - Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

Article 5-2 : Activités non agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Points d'eau		
25 - Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE y compris en remplacement d'ouvrages existants. <u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.	
26 - Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage ; • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat ; • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas. Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure. Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.	
27 - Combienement de puits et forages	Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation ; nécessaires suite à une inspection ; - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).	
28 - Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
29 - Création ou extension de plans	INTERDITE	



d'eau, mares ou étangs	<u>Exceptions :</u> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) ; - ceux nécessaires à la défense contre les incendies ; - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires.	
Boisements		
	INTERDITE (L'exploitation du bois étant possible)	
30 - Suppression de l'état boisé	<u>Exception :</u> dans le cas d'une réhabilitation ou d'une création d'une zone humide sous réserve d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme de la commune de Landéan et de Laignelet (PLU, PLUi, SCOT...).	
	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)	
31 - Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	<u>Exception :</u> Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat ; - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) ; - d'une demande d'autorisation, préalable à tous travaux, auprès du maître d'ouvrage du captage d'eau potable, du maire de la commune concernée et des services de l'Etat (ARS et DDTM).	
Excavations		
32 - Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITE	
33 – Extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITE	
34 - Excavation permanente	INTERDITE <u>Exception :</u> les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).	
35 - Excavation temporaire (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITE	AUTORISÉE sous conditions : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
36 - Création de tranchées liées à des	AUTORISÉE sous conditions :	AUTORISÉE sous conditions :



ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	- toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) ; - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.	- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux ; - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier ; - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
37 - Comblement d'excavations	INTERDIT sans précaution particulière Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
38 - Terrassements et remblaiements hors zones humides	INTERDIT <u>Exceptions :</u> - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ; - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels (sous réserve de non pollution de la ressource en eau).	AUTORISE sous conditions : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés ; - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple).
39 - Cas des zones humides : Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions	INTERDIT <u>Exception :</u> les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage.	
40 - Dépôt de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDIT	
41 – Enfouissement de cadavres d'animaux	INTERDIT	
Aménagement de l'espace		
42 - Création et extension de cimetière	INTERDITE	
43 - Création de terrains de camping, d'aires de	INTERDITE	



stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings		
44 - Création et extension de terrain d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	INTERDITE	
45 – Création ou modification des voies de communication	INTERDITE : <u>Exception</u> : celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.	INTERDITE : <u>Exceptions</u> : - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté ; - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
46 - Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITE <u>Exception</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage d'eau potable.	
47 - Stockage d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	NOUVEAU STOCKAGE INTERDIT Les stockages existants avant l'arrêté doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi et régulièrement contrôlés par le propriétaire de la cuve.	AUTORISES sous conditions Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi et régulièrement contrôlés par le propriétaire de la cuve.
Bâtiments		
48 - Nouvelle construction	INTERDITE <u>Exception</u> : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau.	INTERDITE : <u>Exceptions</u> : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau ; - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
49 - Extension ou rénovations	AUTORISÉE sous conditions : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	



50 - Changement d'affectation des bâtiments existants	AUTORISE sous conditions : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)	
51 - Implantations de nouveaux ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES Exceptions : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable ; - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.
52 - Assainissement collectif	Le raccordement au réseau de collecte du système d'assainissement communautaire ou communal est obligatoire si le réseau est établi sous la voie publique à laquelle les immeubles/bâtiments ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées privés ou publics situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou sont équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés. Un plan d'alerte doit être établi par le maître d'ouvrage du réseau et est validé par les services de la police de l'eau, de l'ARS et les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'éventualité d'un dysfonctionnement. En cas de réseau unitaire, les déversoirs d'orage sont interdits dans le périmètre de protection. En cas d'impossibilité de fermeture du déversoir, il est étudié et mis en œuvre la séparation des réseaux pour éviter tout déversement dans le périmètre de protection. L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...).
53 - Assainissement non collectif	Les rejets directs dans le milieu hydraulique superficiel en sortie des nouvelles installations d'assainissement non collectif (installations neuves ou à réhabiliter) sont interdits (sauf impossibilité technique). Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai maximum de 4 ans. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...). Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.



	Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.
54 - Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)
55 - Bassin de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires).
56 - Création d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITE
Produits phytosanitaires	
57 - Utilisation de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITE <u>Exception</u> : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont AUTORISÉS.
58 - Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITE y compris pour la préparation du sol.
Biocides	
59 - Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures.
60 - Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISÉS pour l'entretien des murs et des toitures.
61 - Nouvelle construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISÉS dans les enduits destinés aux murs extérieurs.
Activités de méthanisation	
62 - Création d'un méthaniseur ou extension des bâtiments (digesteurs, fosses de stockage des digestats, silos de stockage des matières premières, fosses de stockage des lisiers,...) d'un méthaniseur existant	INTERDITE
63 - Extension d'une	INTERDITE



activité de méthanisation	
64 - Sécurisation des zones de transfert et de stockage existants d'une installation de méthanisation	Un avis portant sur les installations existantes doit être produit par un Hydrogéologue Agréé (HGA) en matière d'hygiène publique. Le réseau interne de collecte des eaux pluviales est conçu, réalisé, entretenu et exploité selon les prescriptions applicables pour la rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement notamment de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux souillées produites dans les zones de transfert, de stockage et de pompage de digestats. Les prescriptions de cette rubrique sont appliquées pour toute surface d'interception d'eaux pluviales d'installation de méthanisation, incluant également les surfaces interceptées inférieures à 1 ha (seuil du régime de déclaration). Les eaux « propres » de ruissellement des installations doivent transiter obligatoirement par des dispositifs de rétention obturables avant rejet. Les ouvrages de rétention sont conçus et dimensionnés selon les critères de la rubrique 2.1.5.0 précitée et servent de bassin de confinement dans l'éventualité d'une pollution accidentelle. Les écoulements potentiellement souillés par le lessivage des matières entrantes dans le processus de méthanisation ou par les digestats sont collectées et redirigées vers les digesteurs ou peuvent être dérivées vers un bassin de rétention étanche dimensionné au regard des maximums pluviométriques locaux (pluie décennale). Un plan d'alerte doit être établi par l'exploitant et est validé par les services de la police de l'eau, de l'ARS et les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'éventualité d'une pollution accidentelle.
65 – Rejets souillés issus de l'activité de méthanisation	INTERDIT Les écoulements souillés issus de l'activité de méthanisation sont interdits dans le milieu naturel.
66 – Epanchage de digestats issus de méthaniseur	Voir prescriptions agricoles – partie « Fertilisation azotée ».

Article 6 – Travaux et opérations à réaliser

Les travaux et opérations suivantes seront réalisés par le maître d'ouvrage :

- clôturer les périmètres de protection immédiate (globalement ou individualisé par ouvrage), il pourra être dérogé à cette obligation pour les puits des secteurs forestiers éloignés des voies de communication motorisée. Sur le secteur agricole, une clôture globale ou individualisée devra être mise en place. La mise en place systématique de clôtures grillagées n'est pas préconisée ;
- renforcer la protection des captages vis-à-vis des eaux superficielles :
 - o isoler les ouvrages des infiltrations proches d'eaux superficielles (réalisation de talus, rehaussement du puits, dérivation des eaux, étanchéités des couvercles...) ;
 - o protéger les trop-pleins de toute intrusion d'eaux extérieures (surélévation du trop-plein, clapet) et d'animaux (grille, clapet) ;
 - o réaliser une cimentation annulaire ou une rehausse en terre de 0,50 m minimum pour tous les regards concernés par un risque d'inondation ou de ruissellement important ;
 - o délimiter autant que possible par des talus et des haies la zone sensible de façon à bien visualiser la zone et créer un obstacle au ruissellement.

Article 7 - Délais d'application



Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 6 « travaux et opérations à réaliser » qui seront à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la collectivité Eau du Pays de Fougères.

Article 9 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 8, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 10 – Sécurité des ouvrages

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan global des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3** : Cartographie des cours d'eau

Article 12 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la collectivité Eau du Pays de Fougères par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président de la collectivité Eau du Pays de Fougères.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Laignelet et de Landéan sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à



toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais de la collectivité Eau du Pays de Fougères.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La collectivité Eau du Pays de Fougères devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages des drains de la forêt de Fougères seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune de LAIGNELET et de LANDEAN et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 16 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 17 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes,
- au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG Eau 35)



Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la collectivité Eau du Pays de Fougères, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de LAIGNELET et de LANDEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **17 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint


Arnaud SORGE

